

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

COMMUNE DE SAINT MARTIN DE SEIGNANX

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Mis à disposition le 29 janvier 2016

Le Maire,

Lionel CAUSSE

Sommaire

I – DELIBERATIONS COMMUNE.....	6
SEANCE ORDINAIRE DU 5 OCTOBRE 2015.....	6
PRESENTATION DU RAPPORT EAU ET ASSAINISSEMENT 2014.....	6
MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL ARTICLE 12 - <i>Délibération n°2015/95</i>	7
CESSION DE LA PARCELLE N° AN 175 A LA SOCIETE BOUYGUES - <i>Délibération n°2015/96</i>	9
PROGRAMME DE REHABILITATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS MIS A DISPOSITION DU COLLEGE FRANÇOIS TRUFFAUT - DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL - <i>Délibération n°2015/97</i>	10
FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS - AGENCE FRANCE LOCALE –OCTROI DE LA GARANTIE AUTONOME A PREMIERE DEMANDE A CERTAINS CREANCIERS DE L’AGENCE France LOCALE - <i>Délibération n°2015/98</i>	12
PROLONGATION DU POSTE EN APPRENTISSAGE ADAPTE - <i>Délibération n°2015/99</i>	15
QUESTIONS DIVERSES	15
SEANCE ORDINAIRE DU 9 NOVEMBRE 2015	17
AVENANT POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES : TRAVAUX DE RENOVATION DE LA TOITURE ET DU SOL DU MUR A GAUCHE - <i>Délibération n°2015/100</i>	17
ACQUISITION DE LA PARCELLE SECTION AN N°7 - DÉLÉGATION A L’E.P.F.L « LANDES FONCIER » - <i>Délibération n°2015/101</i>	18
EXERCICE DU DROIT DE PREFERENCE SUR LA PARCELLE N° D 423 EN NATURE DE BOIS ET FORETS AU PROFIT DE LA COMMUNE - <i>Délibération n°2015/102</i>	19
EXERCICE DU DROIT DE PREFERENCE SUR LA PARCELLE N° AS 100 EN NATURE DE BOIS ET FORETS AU PROFIT DE LA COMMUNE - <i>Délibération n°2015/103</i>	20
BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N°4 - <i>Délibération n°2015/104</i>	21
TAXE D’AMENAGEMENT - <i>Délibération n°2015/105</i>	21
CONCERT « CHANTADOUR » AVEC L’ORCHESTRE « LES CORDES D’ARGENT » DE SAINT-PETERSBOURG TARIFICATION - <i>Délibération n°2015/106</i>	23
AUGMENTATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL D’UN AGENT DU SERVICE MANIFESTATIONS - <i>Délibération n°2015/107</i>	23
MODIFICATION D’UN POSTE PERMANENT D’ATSEM PERMETTANT LE RECRUTEMENT D’UN AGENT NON TITULAIRE - <i>Délibération n°2015/108</i>	23
QUESTIONS DIVERSES	24

SEANCE ORDINAIRE DU 14 DECEMBRE 2015	26
VENTE DE LA PARCELLE B 2145 - <i>Délibération n°2015/109</i>	26
PROJET D'EXTENSION DE L'ECOLE MATERNELLE PAULINE KERGOMARD –DEMANDES DE SUBVENTIONS - <i>Délibération n°2015/110</i>	26
BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°5 - <i>Délibération n°2015/111</i>	27
BUDGET PRINCIPAL – ADMISSION EN NON VALEUR - <i>Délibération n°2015/112</i>	29
AUTORISATION DE DEPENSER EN INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2016 - <i>Délibération n°2015/113</i>	29
TARIFS DE L'ASSAINISSEMENT 2016 - <i>Délibération n°2015/114</i>	30
TARIFS DES CONCESSIONS 2016 - <i>Délibération n°2015/115</i>	30
TARIFICATION DU SERVICE JEUNESSE 2016 - <i>Délibération n°2015/116</i>	32
TARIFICATIONS 2016 : LOCAUX, MATERIELS, EMPLACEMENTS DIVERS - <i>Délibération n°2015/117</i>	32
APPROBATION DU SCHEMA DE MUTUALISATION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SEIGNANX - <i>Délibération n°2015/118</i>	33
CONVENTION N°2 D'ADHESION AU SERVICE PCS DU CDG 40 – SCHEMA DEPARTEMENTAL DEFIBRILLATEURS - <i>Délibération n°2015/119</i>	34
SEANCE ORDINAIRE DU 28 DECEMBRE 2015	35
TRAVAUX DE VOIRIE - MARCHE A BONS DE COMMANDE (ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2015/83 DU 17 AOÛT 2015) - <i>Délibération n°2015/128</i>	35
ADHESION DE LA COMMUNE AUX SERVICES DE LA CELLULE ACCESSIBILITE DU CENTRE DE GESTION DES LANDES - <i>Délibération n°2015/129</i>	35
ADHESION DE LA COMMUNE A LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF A L'ACQUISITION DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES D'ELABORATION DES AGENDAS D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE (Ad'AP) POUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS DU DEPARTEMENT DES LANDES - <i>Délibération n°2015/130</i>	37
AVENANT AU MARCHE DE TRAVAUX RELATIF A LA REALISATION DU SCHEMA DE PISTES CYCLABLES - <i>Délibération n°2015/131</i>	40
QUESTIONS DIVERSES	41
II – ARRETES.....	42
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2015/101 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES VERS LE PLATEAU DE TRI DU PARKING DE LA GENDARMERIE	42
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2015/ 102 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES Voie communale Rue d'ALMA.....	43

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2015/ 103 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE DE NORTHON, VOIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE N° 410 ROUTE DE NORTHON.....	44
ARRETE PERMANENT N° ST 2015/ 104 PORTANT MODIFICATION DE LA LIMITATION DE VITESSE HORS AGGLOMERATION SUR LA ROUTE DE LANNES, VOIE COMMUNALE N° 20, VOIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE N°404, ENTRE LES PR 0+450 ET 2+040.	45
ARRETE PERMANENT N° ST 2015/ 105 PORTANT MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE ST MARTIN DE SEIGNANX SUR LA VOIE COMMUNALE N°408 DITE ROUTE DE CANTEGROUILLE. ...	47
ARRETE DE VOIRIE N° ST 2015/106 OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ALLEE DU SOUVENIR (VOIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE N°33).....	48
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2015/ 107 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ALLEE DU FRONTON	50
ARRETE n° ST 2015/108 PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ALLEE DU FRONTON	51
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2015/ 109 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE D'IRIEU RD 126.....	54
ARRETE DU MAIRE N° ST 2015/110 AUTORISANT L'INSTALLATION PROVISoire DU CHAPITEAU MAIRIE – REPAS ECOLE DE RUGBY.....	55
ARRETE DU MAIRE N° ST 2015/111 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN CHAPITEAU POUR LE MARCHE SOLIDAIRE.....	56
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2015/112 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES RD 817, RD 26 ET RD 54 EN AGGLOMERATION.....	57
ARRETE DE VOIRIE N° ST 2015 / 113 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR L'ESPLANADE DES GASCONS A L'OCCASION DES FETES D'HIVER POUR LES MANEGES ET ATTRACTIONS FORAINES .	58
ARRETE DE VOIRIE N° ST 2015/114 OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ALLEE DE LA FONTAINE	60
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2015/115 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES RUE DE GASCOGNE.....	61
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2015/116 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES RD N° 26 - ROUTE OCEANE EN AGGLOMERATION	62
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2015/117 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES RD 817, RD 26 ET RD 54 EN AGGLOMERATION	63
ARRETE n° ST 2015/119 PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ALLEE DE L'ALMA.....	64
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2015/ 120 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE DE CANTEGROUILLE	67
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2015/ 129 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE DE CANTEGROUILLE	68

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2015/130 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE DU SEQUE.....	69
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2015/133 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES RD N° 126 - ROUTE DE L'ADOUR EN AGGLOMÉRATION.....	70
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2015/134 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES RD N°817, ROUTE DU QUARTIER NEUF, RD N° 54 –AVENUE DE BARRERE, EN AGGLOMERATION.....	71
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2015/135 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES RD N° 54 –AVENUE DE BARRERE EN AGGLOMERATION	72
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2015/ 136 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ALLEE DU SOUVENIR, VOIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE N°33	73
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2015/ 137 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE DE CANTEGROUILLE	74
ARRETE DU MAIRE N° ST 2015/119 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN CHAPITEAU MAIRIE – ECOLE DE RUGBY	75
ARRETE DE VOIRIE N° ST 2015/138 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RUE DE GASCOGNE	76
ARRETE n° ST 2015/139 PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ROUTE DU CHATEAU D'EAU	78
ARRETE DE VOIRIE N° ST 2015/140 OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RUE AMBROISE II.....	81
ARRETE N° ST 2015/141 PORTANT INCORPORATION D'UN BIEN SANS MAÎTRE.....	83

I – DELIBERATIONS COMMUNE

SEANCE ORDINAIRE DU 5 OCTOBRE 2015

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 7 septembre 2015 qui a été adopté à l'unanimité.

PRESENTATION DU RAPPORT EAU ET ASSAINISSEMENT 2014

Eau :

Les indicateurs techniques sont les suivants :

- 313 kilomètres de canalisation dont 1/3 sur Saint-Martin de Seignanx
- 4 réservoirs dont 1 à Saint-Martin de Seignanx, 2 bâches
- 15 074 abonnés (+ 3,02 %) dont 2 490 (+ 5,65 %) à Saint-Martin de Seignanx
- 15 127 compteurs (+ 3 %) dont 3 439 divisionnaires, 1 524 ont été renouvelés
- 10 993 branchements (+1,6 %)

L'effort sur la suppression des branchements plomb s'est achevé et il ne reste plus aucun branchement à renouveler sur le syndicat.

Le renouvellement et l'individualisation des compteurs se sont poursuivis. Notamment, en 2014, des compteurs individualisés ont été installés au Clos de Bagatelle, à Amaïsadis et aux Platanes.

Le rendement du réseau, de l'ordre de 95 %, est très satisfaisant. Les travaux de renouvellement entrepris et le maintien de cet objectif de renouvellement des réseaux permettent d'améliorer progressivement cet indicateur (91% en 2013).

Les volumes d'eau distribués continuent de diminuer (-2,91% en 2014). L'évolution comparée du nombre d'abonnés et des volumes distribués renforce ainsi la constatation faite au niveau national que les consommations individuelles diminuent.

80 % des investissements en 2014 concernent le renouvellement et le renforcement du réseau (830 ml de canalisations renouvelées sur la RD 817 à Saint-Martin de Seignanx).

Les projets d'investissement sont orientés sur le renforcement du renouvellement du réseau et l'amélioration de la cartographie des réseaux.

L'eau est de bonne qualité selon les indicateurs de l'A.R.S., l'ensemble des prélèvements étant conformes aux normes en vigueur.

Le prix de l'eau potable a baissé de 0,4 % en 2014. En 2014, la baisse de la part relative à la production (part SMUN) a permis ce maintien du prix de l'eau.

Le taux de prélèvement automatique continue d'augmenter (+4,30 %) et le paiement en ligne va être mis en place.

Un tarif social a été institué pour les bénéficiaires de la CMU et de l'ACS depuis 2014 (Aide à la Complémentaire Santé).

Le bilan financier du SIAEP en 2014 confirme un fonctionnement équilibré marqué par des dépenses en achat d'eau et l'évolution liée à l'augmentation des charges propres au service. La décision d'augmenter les dépenses d'investissement et le recours à l'emprunt en 2015 vont nécessiter une optimisation du recouvrement de la facturation.

Assainissement :

En 2014, la conformité des équipements et de la performance de la Station d'épuration a été obtenue auprès des services de la police de l'Eau.

De même, le taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation est de 100 %.

3 766 habitants de la commune sont desservis au 31/12/2014 (3 691 au 31/12/2013). Le nombre d'abonnés a augmenté de 10,7 % pour atteindre 1543. Le volume facturé (lié à la consommation en eau) a diminué en 2014 de 0,4 %.

Les travaux réalisés en 2014 ont continué de modifier la répartition des catégories de réseaux au profit du séparatif qui a progressé de 5,08% alors que l'unitaire a diminué de 8,7 %. Le linéaire total de collecte a augmenté de 6,37 %.

Deux ouvrages, l'ancien bassin clarificateur et l'ancien bassin d'aération de la STEP de Barrère, permettent une meilleure maîtrise des déversements d'effluents dans le milieu naturel par temps de pluie. Cependant, dans les cas de forts orages, ces bassins de retenue débordent toujours ; la poursuite des travaux de mise en séparatif est donc indispensable.

Le coût du service (amortissement et capital remboursé compris) s'élève à environ 871 124 € pour 2014. Contrairement à 2013 qui avait vu une nette augmentation des charges liées à la construction des nouveaux réseaux et de la station d'épuration, les recettes d'exploitation sont supérieures aux charges d'exploitation en 2014 avec une progression très sensible des produits liés à la PFAC. Le montant total des recettes d'exploitation s'élève à 996 337 €.

Pour l'année 2015 et suivantes, il reste à travailler sur deux éléments essentiels :

- la connaissance des réseaux (informations structurelles complètes sur chaque tronçon, altimétrie des canalisations, nombre de branchements par tronçon)
- la mise en séparatif des réseaux. Pour 2015, les secteurs Carrefour Mairie/Chemin de Grandjean et Allée des Sabines/Place des 3 Eugénies seront mis en séparatif. En 2016, les mêmes travaux sont prévus au lotissement Bellevue.

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL ARTICLE 12 - Délibération n°2015/95

Suite aux modifications intervenues dans le nombre et les intitulés des Commissions par délibération du Conseil Municipal en date du 7 septembre 2015, il convient de modifier l'article 12 du règlement intérieur en mettant à jour la liste des Commissions.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ADOpte** la nouvelle rédaction de l'article 12 :

Article 12 - Commissions municipales

Article L. 2121-22 du CGCT : le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Article L. 2143-3 du CGCT : Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le rapport présenté au Conseil Municipal est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du Conseil Général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le Maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

Des communes peuvent créer une commission intercommunale. Celle-ci exerce pour l'ensemble des communes concernées les missions d'une commission communale. Cette commission intercommunale est présidée par l'un des Maires des communes, qui arrêtent conjointement la liste des membres.

Lorsque la compétence en matière de transports ou d'aménagement du territoire est exercée au sein d'un établissement public de coopération intercommunale, la commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées doit être créée auprès de ce groupement. Elle est alors présidée par le président de l'établissement. La création d'une commission intercommunale est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement du territoire, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants ou plus.

Pour la préparation des décisions qui lui incombent, le Conseil Municipal a créé les 15 commissions municipales suivantes. Elles seront composées de 7 membres. Ceci permet la représentation des listes avec notamment 2 conseillers de la liste d'opposition. Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le Maire.

Urbanisme-Bâtiments

Enfance-scolaire

Actions économiques

Affaires sociales

Sport

Communication et démocratie participative

Vie sociale-manifestations-jeunesse

Monde rural et agriculture

Finances-personnel
Environnement
Voirie-déplacements-transports collectifs
Artisanat et commerce
Logement
Eau et assainissement
Tourisme et culture

Cette liste pourra être modifiée en cours de mandat.

Trois commissions extra-municipales sont constituées :

- 1 – Commission communale des impôts directs (CCID)
- 2 – Commission d'appel d'offre (CAO)
- 3 – Commission consultative des usagers (CCU)

CESSION DE LA PARCELLE N° AN 175 A LA SOCIETE BOUYGUES - <i>Délibération</i> <i>n°2015/96</i>
--

La commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section AN n°175 d'une contenance globale de 49 a 49 ca, située route Océane dans le quartier Maisonnave. Ce terrain est classé au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) opposable depuis le 3 septembre 2013, en zone Uhc (zone urbaine d'habitat central).

Une consultation a été lancée par la commune en 2014 à laquelle ont répondu les sociétés de promotion SAGEC, BOUYGUES et FRANCELOT.

Le programme présenté par la société Bouygues a été retenu par la Municipalité comme répondant le mieux aux souhaits qualitatifs en termes d'aménagement, d'architecture et d'insertion paysagère.

Le programme de l'opération comporterait la construction de 54 logements : 38 en accession libre (13 T2, 21 T3 et 4 T4) et 16 logements locatifs sociaux (4 T2, 8 T3 et 4 T4). Cette typologie de logements reste encore à affiner.

L'opérateur social retenu est Habitat Sud Atlantique. La société Bouygues cèdera à Habitat Sud Atlantique la parcelle nécessaire à la réalisation de son projet.

Cette opération a été présentée aux réunions publiques des 15 janvier et 26 mai 2015 ainsi qu'aux riverains du projet au mois de juillet 2015.

Cette cession s'effectue pour la somme de 855 681 € en ce compris la TVA sur la marge de 135 681 €, soit un prix net vendeur de 720 000 €. L'estimation de France Domaine en date du 28 septembre 2015 s'élève à 545 000 €.

Mme DARDY regrette que ce projet n'ait pas été présenté en Commission et s'oppose à ce projet. Elle souhaite que cette parcelle soit réservée à un équipement public pour construire un foyer logements.

M. KERMOAL rappelle que le projet a été présenté en Commission Logements du 9 avril 2015 à laquelle assistait Mme GUTIERREZ.

M. le Maire s'étonne que cette parcelle n'ait donc pas été classée en équipements publics lors de la révision du PLU. Il explique que la Municipalité actuelle préfère proposer des logements

réservés à cette utilisation dans les opérations de logements sociaux. D'autre part, le PLUI en cours de réalisation proposera des emplacements réservés aux équipements publics.

M. BRESSON rappelle que dans les budgets annexes Assainissement prévisionnels qui avaient été faits antérieurement, la construction de la station d'épuration était financée par les recettes liées à la PFAC. Il est, par conséquent, impératif d'optimiser la construction de logements. Il s'agit aujourd'hui de gérer un héritage.

M. GERAUDIE estime qu'il est important de densifier le centre-bourg et de proposer des solutions de logement à des personnes éloignées des services et équipements.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, par 22 voix pour, 4 contre de Mesdames DARDY Christine, GUTIERREZ Laurence, UHART Maritchu en son nom et au nom de Monsieur FICHOT Julien et 1 abstention de Monsieur URBIZU Gaëtan:

- **CEDE** à la Société Bouygues, dont le siège social pour la région Aquitaine Pays Basque est situé à Bayonne, 9 rue de Belfort, la parcelle cadastrée section AN n°175 d'une contenance globale de 49 a 49 ca, située route Océane.
- **PRÉCISE** que cette vente est consentie moyennant le prix de 855 681 € en ce compris la TVA sur la marge de 135 681 €, soit un prix net vendeur de 720 000 €.
- **DÉSIGNE** Maître Pierre Francesetti, SELARL François-Xavier BOUSQUET, situé 13 allées Paulmy à Bayonne pour dresser l'acte authentique de vente, dont les frais resteront à la charge de l'acquéreur.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte de vente et tout document relatif à cette affaire.

**PROGRAMME DE REHABILITATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS MIS A
DISPOSITION DU COLLEGE FRANÇOIS TRUFFAUT - DEMANDE DE
SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL - Délibération n°2015/97**

Le programme de réhabilitation des équipements sportifs mis à disposition du collège a été modifié et précisé dans le courant de l'année 2015. M. le Principal du collège et MM. les professeurs d'E.P.S. ont été associés à ce travail et ont confirmé leur intérêt pour ce nouveau programme.

Les partenariats financiers ont également été affinés et nécessitent une actualisation du tableau de financement prévisionnel.

Il convient donc de modifier la délibération du Conseil Municipal du 29 juillet 2014.

Ce programme pluriannuel est ainsi arrêté maintenant aux opérations suivantes :

- Espace Jean Rameau - Mur à gauche : mise aux normes ERP, reprise et peinture des sols et du mur de frappe, traçages, pose de gradins, reprise d'éclairage, réfection charpente et toiture avec désamiantage.
- Plateau sportif du collège : réfection de l'enrobé, pose d'un sol synthétique, traçages, pose de clôtures et de pare-ballons
- Stade Alain Giffard : réhabilitation et construction de vestiaires

- Stade Barrère : création d'un terrain de football en gazon synthétique en lieu et place d'un terrain en gazon naturel

Le coût prévisionnel de ce programme est le suivant :

Equipement	Echéancier	Coût HT
<u>Espace Jean Rameau-Mur à gauche</u> - Reprise et peinture sol et mur de frappe (1 ^{er} dossier de subvention) - Réfection charpente et toiture avec désamiantage. Réfection sol et traçages - Mise aux normes ERP, reprise d'éclairage, pose de gradins	- Travaux réalisés en juillet 2014 - Juillet 2015-décembre 2015 - Janvier/mars 2016	- 18 500 € - 227 000 € - 100 000 € (prévisionnel)
<u>Plateau sportif du collège</u> - Réhabilitation avec pose d'un sol synthétique	Travaux réalisés en mai 2015	94 091 €
<u>Stade Alain Giffard</u> - Installation de vestiaires/sanitaires/rangements	Travaux réalisés en septembre 2015	55 004 €
<u>Stade Barrère</u> - Création d'un terrain de grand jeu en gazon synthétique	Octobre/décembre 2015	510 118 €
TOTAL		1 004 713 € HT

L'ensemble de ce programme d'investissement à moyen terme sur 2014-2016 vise à privilégier et à renforcer les équipements existants de proximité. A ce titre, il répond aux mêmes objectifs que précédemment cités :

- Remise aux normes des équipements
- Amélioration et développement des pratiques sportives des collégiens avec des équipements de proximité dans le cadre de la scolarité et de l'U.N.S.S.
- Mutualisation des infrastructures afin d'optimiser leur utilisation
- Limitation des coûts de réalisation puis d'entretien futur pour la collectivité

L'intervention de l'Etat, au titre de la DETR, est possible dans le cadre de la création d'un terrain de grand jeu en gazon synthétique, à hauteur de 30% du montant HT des travaux.

La participation du Conseil Départemental est d'ores et déjà à l'étude dans le cadre de son règlement sur les aides à la réalisation d'équipements sportifs à l'usage prioritaire des collèges qui prévoit un financement à hauteur de 36% du montant HT des travaux lui-même plafonné à 750 000 € HT.

La Fédération Française de Football peut également participer à hauteur de 20 000 € pour le plateau sportif du collège et de 10% du coût HT du terrain de grand jeu.

Le plan de financement global prévisionnel est ainsi le suivant :

Dépenses	1 004 713 € HT
Recettes :	
- Conseil Départemental (36% montant HT plafonnés à 750 000 € HT de travaux)	270 000 €
- Etat (DETR-30% montant HT)	153 035 €
- Fédération Française de Football	71 012 €
- Commune	510 666 €
TOTAL	1 004 713 € HT

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, par 22 voix pour, 2 contre de Mesdames GUTIERREZ Laurence, UHART Maritchu, et 3 abstention de Madame DARDY Christine, de UHART Maritchu au nom de Monsieur FICHOT Julien, URBIZU Gaëtan :

- **VALIDE** le nouveau programme des équipements sportifs détaillé ci-dessus
- **SOLLICITE** le Conseil Départemental dans le cadre des « Aides à la réalisation d'équipements sportifs à l'usage prioritaire des collèges » à hauteur de 270 000 €.

FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS - AGENCE FRANCE LOCALE –OCTROI DE LA GARANTIE AUTONOME A PREMIERE DEMANDE A CERTAINS CREANCIERS DE L'AGENCE France LOCALE - Délibération n°2015/98

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le *CGCT*), aux termes desquelles « *Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement. Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre actionnaires. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.*

Par dérogation aux dispositions des articles [L. 2252-1](#) à [L. 2252-5](#), [L. 3231-4](#), [L. 3231-5](#), [L. 4253-1](#), [L. 4253-2](#) et [L. 5111-4](#), les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés ».

Il est rappelé que le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;

- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la Société Territoriale), société anonyme à conseil d'administration.

L'Agence France Locale a reçu son agrément en tant qu'établissement de crédit spécialisé le 22 décembre 2014 et est habilitée depuis le 12 janvier 2015 à consentir des prêts aux Membres du Groupe Agence France Locale.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

La commune de Saint-Martin de Seignanx a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 29 mai 2015.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la commune de Saint-Martin de Seignanx qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : un Bénéficiaire, un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Mme UHART aurait souhaité que cette décision soit vue en Commission.

M. HERBERT explique qu'une Commission doit apporter une plus-value dans la réflexion. De nombreuses délibérations financières sont juste l'aboutissement de décisions liées à des projets déjà discutés dans les autres Commissions. Il rappelle que sous l'ancien mandat, la Commission Finances se réunissait très peu.

Il est proposé au Conseil Municipal la délibération suivante :

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,
VU la délibération n° 2014/44 en date du 8 avril 2014 ayant confié au Maire la compétence en matière d'emprunts ;
VU la délibération n° 2015/54, en date du 29 mai 2015 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune de Saint-Martin de Seignanx,
VU l'acte d'adhésion au Pacte d'Actionnaires de l'Agence France Locale signé le 3 septembre 2015 par la commune de Saint-Martin de Seignanx,
VU les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune de Saint-Martin de Seignanx, afin que la commune de Saint-Martin de Seignanx puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DECIDE** que la Garantie de la commune de Saint-Martin de Seignanx est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2015 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Saint-Martin de Seignanx est autorisée à souscrire pendant l'année 2015,
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par la commune de Saint-Martin de Seignanx pendant l'année 2015 auprès de l'Agence France Locale, augmentée de 45 jours,

- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale,
 - si la Garantie est appelée, la commune de Saint-Martin de Seignanx s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
 - le nombre de Garanties octroyées au titre de l'année 2015 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget 2015, et le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, pendant l'année 2015, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Saint-Martin de Seignanx, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe
 - **AUTORISE** M. le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

PROLONGATION DU POSTE EN APPRENTISSAGE ADAPTE - Délibération n°2015/99

Par délibération en date du 27 août 2012, il a été créé un poste en apprentissage adapté afin d'envisager l'intégration progressive d'un jeune Saint-Martinois ayant la reconnaissance de travailleur handicapé, en partenariat avec l'Institut Médico-Educatif Les Pléiades à Dax.

En lien avec l'ensemble des intervenants et la famille, il a été convenu de prolonger d'une année la formation théorique avec le Centre de Formation d'Apprentis Agricoles CDFAA d'Heugas et de renouveler, par conséquent, le contrat d'apprentissage adapté pour la même durée.

L'Institut Médico-Educatif continuera son accompagnement avec le jeune, la famille, le centre de formation et la commune. Le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) prolonge également son appui financier.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **PROLONGE** le poste en apprentissage, créé en 2012, à compter du 1^{er} octobre 2015 pour une durée de 12 mois.

QUESTIONS DIVERSES

- M. BRESSON fait un bilan de la Navette des Plages été 2015 et du Bus des Fêtes de Bayonne.

En ce qui concerne le Bus des Fêtes, le bilan financier est positif de 4 310 € (1 568 € en 2014) avec 5 167 passagers et 6 089 billets vendus. En raison de la forte affluence, le nombre de rotations est à retravailler, de trop nombreux passagers sont en effet obligés de rester debout dans les bus.

En ce qui concerne la Navette des Plages, la fréquentation a augmenté de 70% en 2015 (1 408 à 4 752 passagers). Une météo clémente, la gratuité de la navette et une meilleure connaissance de ce nouveau service expliquent ces résultats. Reste à mesurer l'impact des Fêtes de Bayonne et des Fêtes de St Martin sur la fréquentation qui baisse sur ces 2 week-ends.

-M. le Maire tient à apporter des précisions sur ce que Mme DARDY a dit lors du dernier Conseil Communautaire au sujet de l'ancienne école Emile Cros : d'une part, le Conseil Départemental subventionne bien les travaux de réhabilitation des établissements scolaires ; d'autre part, la subvention communautaire, estimée en 2014 à hauteur de 28 000 €, a bien été inscrite en Restes à Réaliser sur le Compte Administratif 2014 de la commune.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt heures vingt.

SEANCE ORDINAIRE DU 9 NOVEMBRE 2015

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 5 octobre 2015 qui a été adopté à l'unanimité.

AVENANT POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES : TRAVAUX DE RENOVATION DE LA TOITURE ET DU SOL DU MUR A GAUCHE - *Délibération n°2015/100*

Concernant la rénovation de la toiture et du sol du Mur à Gauche, des travaux supplémentaires sont nécessaires. Le coût est détaillé ci-dessous :

-Lot 2 : SARL MATA (Désamiantage-Charpente-Couverture-Zinguerie) :

Fourniture et pose d'une coiffe cache moineau en tôle prélaquée 75/100 :

- entre la sablière et le mur côté long pan façade Est (40 ml), pour un montant de **1 920.00 € HT.**

- entre la sablière et le mur côté pignon Nord et Sud (2 x 15 ml) pour un montant de **1 050.00 € HT.**

VU la délibération n°2015/65 du 29 Mai 2015 prenant acte de la décision de la Commission d'Appel d'Offres de retenir les entreprises suivantes :

N°	Lots	Entreprises	Montant € H.T.
1	Echafaudages	LANDADOUR ECHAFAUDAGES	19 045.90
2	Désamiantage – Charpente – Couverture - Zinguerie	MATA	184 810.00
3	Réhabilitation du sol sportif	A.S.L.S. 33	20 947.50
TOTAL			224 803.40

VU la Commission d'appel d'offres du 09 Novembre 2015 validant ces travaux supplémentaires,

CONSIDERANT que ces travaux supplémentaires résultent de circonstances techniques exceptionnelles,

Le Conseil Municipal, par 24 voix pour, 1 contre de Madame Maritchu UHART.

- **CONSTATE** que le financement disponible permet le règlement de l'avenant à passer avec l'entreprise concernée,
- **ACCEPTE le montant des travaux supplémentaires** à exécuter soit :
* **2 970.00 € HT** pour l'entreprise SARL MATA – Lot 2 – Avenant n°1
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant au marché avec l'entreprise indiquée ci-dessus, portant ainsi le montant du marché à :

Lot n°	Avenant n°	Lots	Entreprises	Montant € H.T.
1		Echafaudages	LANDADOUR ECHAFAUDAGES	19 045.90
2	1	Désamiantage – Charpente – Couverture - Zinguerie	MATA	187 780.00

3	Réhabilitation du sol sportif	A.S.L.S. 33	20 947.50
TOTAL			227 773.40

Arrivée de Monsieur Julien FICHOT

**ACQUISITION DE LA PARCELLE SECTION AN N°7 - DÉLÉGATION A L'E.P.F.L «
LANDES FONCIER » - Délibération n°2015/101**

Dans le cadre de la réflexion en cours sur l'aménagement du cœur de ville et sur les accès liés à l'extension du Super U, il est nécessaire d'acquérir auprès de la Communauté de Communes du Seignanx la parcelle cadastrée section AN n°7 située avenue de Barrère.

Cette parcelle, constituée essentiellement d'un immeuble bâti à usage d'habitation libre de toute occupation, évaluée par France Domaine à 257 500 €, représente une superficie de 1 016 m².

Cette acquisition peut s'effectuer par l'intermédiaire de l'E.P.F.L. « Landes Foncier ».

Mme Dardy estime qu'il ne serait pas judicieux de construire des logements sur cette parcelle. M. le Maire explique que la destination de la parcelle n'est pas arrêtée, elle fait l'objet de la réflexion en cours sur l'aménagement du coeur de ville.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACQUIERT** à l'amiable auprès de la Communauté de Communes du Seignanx la parcelle cadastrée section AN n°7 située avenue de Barrère à Saint Martin-de-Seignanx,
- **DÉLÈGUE** cette acquisition à l'Etablissement Public Foncier Local «Landes Foncier», ladite acquisition s'effectuera moyennant le prix de deux cent cinquante sept mille cinq cents Euros (257 500 Euros),
- **FIXE** en matière de :
 - a) Portage Foncier
Conformément au Chapitre II paragraphe B du règlement intérieur de « Landes Foncier », la durée du portage foncier de l'opération est fixée à 5 ans à compter du jour de la signature de l'acte authentique par l'E.P.F.L.
Toutefois, une sortie anticipée du portage pourra intervenir à la demande de la Commune et après accord du Conseil d'Administration de « Landes Foncier » selon les conditions déterminées dans le règlement intérieur. La sortie anticipée aura notamment pour effet de réduire d'autant la durée du portage financier.
 - b) Portage Financier
Conformément au Chapitre II paragraphe B du règlement intérieur de « Landes Foncier » la durée du portage financier de l'opération est fixée à 5 ans à compter du jour de la signature de l'acte authentique par l'E.P.F.L.
 - c) Fonds de minoration
Une partie de l'opération d'aménagement du cœur de ville comprenant sans aucun doute la réalisation de logements, et donc de logements sociaux, la commune sollicitera auprès de l'E.P.F.L. le bénéfice du fonds de minoration, selon les

modalités dudit règlement. Cette minoration, si elle est accordée, réduira le prix de revente à la collectivité.

d) Usage du bien

Conformément au chapitre III du règlement intérieur, la Commune s'engage :

- à ne pas faire usage des biens,
- à ne pas louer lesdits biens à titre gratuit ou onéreux,
- à n'entreprendre aucun travaux,

sans y avoir été autorisée par convention préalable par « Landes Foncier ».

- **S'ENGAGE** à reprendre auprès de « Landes Foncier » le bien immobilier ci-dessus visé suivant les modalités suivantes :

Détermination du prix de revente

Le prix de revente (prix principal) du bien sera déterminé de la façon suivante :

Prix d'acquisition du bien (257 500 euros) + frais issus de l'acquisition (*frais d'actes, géomètre, notaire, indemnités...*) – la subvention éventuelle issue du fonds de minoration.

Précision faite qu'au prix principal s'ajouteront le cas échéant les sommes correspondant aux investissements lourds réalisés par « Landes Foncier » conformément au règlement intérieur.

Paiement du prix de revente

Le paiement du prix de revente sera effectué de la façon suivante :

Paiement de 20 % du prix principal d'acquisition par l'E.P.F.L. (voir détermination ci-dessus) l'année suivant la signature de l'acte authentique et paiement du solde à l'acte de revente par l'E.P.F.L. (éventuellement majoré de 2 % par an pour la période de prorogation),

- **DÉSIGNE** Maître BOUSQUET, Notaire à Bayonne, pour dresser l'acte authentique,
- **CHARGE** Monsieur Le Maire de l'exécution de la présente délibération et de la signature de tous documents relatifs à ce dossier.

Départ de Monsieur Jean-Michel GRACIA

EXERCICE DU DROIT DE PREFERENCE SUR LA PARCELLE N° D 423 EN NATURE DE BOIS ET FORETS AU PROFIT DE LA COMMUNE - Délibération n°2015/102

La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 institue un droit de préférence au profit de la commune en cas de cession de parcelles boisées de moins de 4 hectares ainsi qu'un droit de préemption en cas de contiguïté avec la parcelle boisée à vendre, modifiant ainsi les articles L 331-19 et suivants du Code forestier.

En cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts et d'une superficie totale inférieure à 4 hectares, la commune et les propriétaires d'une parcelle boisée contiguë bénéficient d'un droit de préférence. En cas de cession, le vendeur est tenu de notifier à la commune et aux propriétaires concernés les conditions de la vente. Les bénéficiaires de ce droit disposent d'un délai de 2 mois à compter de la notification par lettre recommandée. En cas de pluralité de réponses à l'exercice de ce droit, le vendeur choisit librement son acquéreur. Toute vente opérée en violation de ces dispositions est entachée de nullité avec prescription pendant un délai de 5 ans.

La commune bénéficie d'un droit de préemption lorsqu'elle possède une parcelle boisée contiguë à la propriété en vente et soumise à un document de gestion et d'aménagement de la forêt communale avec l'Office National des Forêts. Dans ce cas, le vendeur notifie à la commune les prix et conditions de vente par lettre recommandée avec accusé de réception. La commune dispose alors d'un délai de 2 mois pour exercer son droit de préemption qui se substitue au droit de préférence décrit ci-dessus. L'absence de notification entraîne la nullité de la vente avec prescription pendant un délai de 5 ans.

En l'espèce, la commune est saisie d'un projet de cession d'une parcelle en nature de bois et forêts. Il s'agit de la cession Dagy/Labeyrie relative à une parcelle cadastrée D 423 située au lieu-dit Passeday de Bas, d'une superficie de 3ha 19a 75ca, pour un prix de 9 000 €.

La commune ne possédant pas de propriétés contiguës à cette parcelle, elle souhaite exercer son droit de préférence.

A la question de Mme Dardy sur la motivation de la commune pour cette acquisition onéreuse, M. le Maire explique que les enjeux environnementaux sont importants dans toute la zone des Barthes et que la commune travaille à la possibilité, dans le cadre du PLUI, de créer une ZPENS (Zone de Préemption des Espaces Naturels Sensibles).

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, par 21 voix pour, 3 contre de Mesdames DARDY Christine, GUTIERREZ Laurence, UHART Maritchu, et 2 abstention de Monsieur FICHOT Julien, Madame DARDY Christine au nom de Monsieur URBIZU Gaëtan :

- **EXERCE** son droit de préférence sur la parcelle cadastrée D 423 située au lieu-dit Passeday de Bas d'une superficie de 3ha 19a 75ca pour un prix de 9 000 €,
- **AUTORISE** M. Le Maire à entreprendre les démarches à cet effet et à signer les actes afférents.

**EXERCICE DU DROIT DE PREFERENCE SUR LA PARCELLE N° AS 100 EN
NATURE DE BOIS ET FORETS AU PROFIT DE LA COMMUNE - Délibération
n°2015/103**

La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 institue un droit de préférence au profit de la commune en cas de cession de parcelles boisées de moins de 4 hectares ainsi qu'un droit de préemption en cas de contiguïté avec la parcelle boisée à vendre, modifiant ainsi les articles L 331-19 et suivants du Code forestier.

En cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts et d'une superficie totale inférieure à 4 hectares, la commune et les propriétaires d'une parcelle boisée contiguë bénéficient d'un droit de préférence. En cas de cession, le vendeur est tenu de notifier à la commune et aux propriétaires concernés les conditions de la vente. Les bénéficiaires de ce droit disposent d'un délai de 2 mois à compter de la notification par lettre recommandée. En cas de pluralité de réponses à l'exercice de ce droit, le vendeur choisit librement son acquéreur. Toute vente opérée en violation de ces dispositions est entachée de nullité avec prescription pendant un délai de 5 ans.

La commune bénéficie d'un droit de préemption lorsqu'elle possède une parcelle boisée contiguë à la propriété en vente et soumise à un document de gestion et d'aménagement de la forêt communale avec l'Office National des Forêts. Dans ce cas, le vendeur notifie à la commune

les prix et conditions de vente par lettre recommandée avec accusé de réception. La commune dispose alors d'un délai de 2 mois pour exercer son droit de préemption qui se substitue au droit de préférence décrit ci-dessus. L'absence de notification entraîne la nullité de la vente avec prescription pendant un délai de 5 ans.

En l'espèce, la commune est saisie d'un projet de cession d'une parcelle en nature de bois et forêts. Il s'agit de la cession Clayssen/Duchen relative à une parcelle cadastrée AS 100 située au quartier neuf, d'une superficie de 2ha 98a 65ca, pour un prix de 5 000 €.

La commune ne possédant pas de propriétés contiguës à cette parcelle, elle souhaite exercer son droit de préférence.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **EXERCE** son droit de préférence sur la parcelle cadastrée AS 100 située au quartier neuf, d'une superficie de 2ha 98a 65ca, pour un prix de 5 000 €
- **AUTORISE** M. Le Maire à entreprendre les démarches à cet effet et à signer les actes afférents.

BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N°4 - Délibération n°2015/104

En cette fin d'année budgétaire, il convient de procéder à des transferts entre chapitres de dépenses sur la partie fonctionnement du Budget Principal afin d'ajuster un certain nombre de dépenses et d'atténuations de produits.

Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
011	62878	remboursement de frais à d'autres organismes	15 000	
012	64131	personnel non titulaire	16 000	
014	739115	prélèvement au titre de l'article 55 loi SRU	34 900	
	73925	FPIC	12 900	
022	022	dépenses imprévues	-14 000	
65	6554	contributions aux organismes de regroupement	-40 000	
66	66111	Remboursement intérêt d'emprunt	-24 800	
Totaux			0	0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative N°4 sur le Budget Principal.

TAXE D'AMENAGEMENT - Délibération n°2015/105

La Taxe d'Aménagement, instaurée par la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, s'est substituée à la Taxe Locale d'Équipement ainsi qu'à une dizaine d'autres taxes et participations. Conformément aux articles L 331-14 et L 331-15 du Code de l'Urbanisme, des taux différents de la part communale de la Taxe d'Aménagement peuvent être appliqués par secteur et peuvent être augmentés jusqu'à 20 % pour tenir compte du coût réel de l'urbanisation.

Une première délibération du Conseil Municipal en date du 24 octobre 2011 a institué une Taxe d'Aménagement au taux de 5 % sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Martin de Seignanx.

En date du 25 novembre 2013, le Conseil Municipal a délibéré pour instituer une Taxe d'Aménagement renforcée à hauteur de 20 % pour le secteur de Guitard, compte tenu des investissements lourds à réaliser pour la création de réseaux et de voiries.

Par la suite, le Conseil Municipal a diminué à 3 % (délibération du 24 février 2014) puis à 2,5 % (délibération du 30 juin 2014) la Taxe d'Aménagement renforcée applicable au lotissement d'activités de Souspesse.

Il convient aujourd'hui de délibérer à nouveau sur le taux de la Taxe d'Aménagement applicable sur la commune.

Il est rappelé que l'article L 331-7 du Code de l'Urbanisme prévoit un certain nombre d'exonérations de droit de la part communale :

- les constructions et aménagements destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique,
- les constructions de locaux d'habitation et d'hébergement ayant une vocation sociale,
- certains locaux compris dans les exploitations et coopératives agricoles,
- des constructions et aménagements réalisés dans les périmètres d'opérations d'intérêt national,
- les constructions et aménagements réalisés dans les zones d'aménagement concerté lorsque le coût des équipements publics, dont la liste est fixée par un décret en Conseil d'Etat, a été mis à la charge des constructeurs ou des aménageurs,
- les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres délimités par une convention de Projet Urbain Partenarial, dans les limites de durée prévues par cette convention,
- les aménagements prescrits par un plan de prévention des risques (qu'ils soient technologiques, miniers ou naturels) sur des biens construits ou aménagés avant l'approbation de ces plan et mis à la charge des propriétaires ou exploitants de ces biens,
- la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans,
- les constructions dont la surface est inférieure ou égale à 5 mètres carrés.

Il est également rappelé que le 1^{er} janvier 2015 a marqué la deuxième période d'entrée en vigueur de la réforme de la fiscalité de l'aménagement. Le dispositif de financement de l'aménagement comprend désormais: la Taxe d'Aménagement (T.A.), le Projet Urbain Partenarial (P.U.P.), le financement en Zone d'Aménagement Concertée (Z.A.C.), la Participation pour réalisation d'Equipements Publics Exceptionnels (P.E.P.E.), le versement pour sous-densité (VSD), auxquels s'ajoute la redevance pour création de locaux de bureaux en Ile-de-France.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **MAINTIEN**, à compter du 1^{er} janvier 2016, le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur l'ensemble du territoire, à l'exception du lotissement d'activités Souspesse pour lequel la taxe d'aménagement reste à 2,5 % et du secteur de Guitard pour lequel la taxe d'aménagement est maintenue à 20 %
- **MAINTIEN** l'exonération totale, en application de l'article L 331-9 du Code de l'urbanisme, sur les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1^o de l'article L

331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L 331-7 (logements aidés dont la construction bénéficie du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée et qui ne sont pas exonérés de droit : P.L.S., P.L.U.S., P.S.L.A.)

- **MAINTIEN** à 5 000 € le montant de la base imposable des emplacements de parkings non compris dans la surface imposable d'une construction
- **DIT** que la présente délibération est reconductible de plein droit annuellement sauf renonciation expresse
- **DIT** que les taux fixés ci-dessus, également reconductibles de plein droit, pourront être modifiés chaque année.

**CONCERT « CHANTADOUR » AVEC L'ORCHESTRE « LES CORDES D'ARGENT »
DE SAINT-PETERSBOURG TARIFICATION - Délibération n°2015/106**

Dans le cadre du programme culturel 2016, la commune organise le vendredi 22 janvier 2016 un concert à l'Eglise avec l'orchestre « Les Cordes d'Argent » de Saint-Petersbourg. Le prix global de la prestation est de 2 000 € TTC. Les entrées seront payantes et perçues par la commune.

La Commission Tourisme et Culture propose de fixer le tarif de l'entrée à 8 €, avec la gratuité pour les enfants de moins de 18 ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** le tarif du concert à 8 € à partir de 18 ans (gratuité pour les moins de 18 ans).

**AUGMENTATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL D'UN AGENT
DU SERVICE MANIFESTATIONS - Délibération n°2015/107**

Dans le cadre du renforcement du service Manifestations, un adjoint technique de 2^{ème} classe qui intervenait essentiellement sur des tâches d'entretien dans les établissements scolaires et les bâtiments publics a été affecté à temps partiel à ce service au mois de juin 2015. Le repositionnement de cet agent étant confirmé, il est nécessaire d'augmenter son temps de travail affecté à ces missions. Il est précisé que cet agent est également en charge de la distribution sur la commune des publications municipales.

A sa demande, cet agent peut bénéficier d'une augmentation de son temps de travail annualisé qui passera de 26,5 heures à 29 heures hebdomadaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **MODIFIE** le temps de travail d'un Adjoint Technique de 2^{ème} classe qui passera de 26,5 heures à 29 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} décembre 2015.

**MODIFICATION D'UN POSTE PERMANENT D'ATSEM PERMETTANT LE
RECRUTEMENT D'UN AGENT NON TITULAIRE - Délibération n°2015/108**

L'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 autorise le recrutement d'un agent non titulaire en cas de vacance temporaire d'un emploi permanent pour les besoins de continuité du service.

Dans le cadre du prochain départ à la retraite d'une ATSEM, la commune souhaite assurer la continuité du service à l'école maternelle Pauline Kergomard tout en se donnant un temps nécessaire de réflexion avant de recruter un agent titulaire.

En effet, ce remplacement doit intervenir en milieu d'année scolaire. L'organisation de l'école maternelle est transitoire et en pleine évolution compte tenu de la mise en place progressive de protocoles d'entretien, des évolutions récentes dans l'animation des temps périscolaires, notamment sur la période du repas, de la poursuite de la mise en place des temps d'activités périscolaires, des travaux d'agrandissement prévus pour la rentrée 2016... Il apparaît donc souhaitable de se laisser le temps de maîtriser la future organisation à l'intérieur de l'école avant de nommer un titulaire dont nous ne pouvons définir aujourd'hui le futur périmètre d'intervention (TAP, entretien, garderie...) ni même le temps de travail.

La loi prévoit la possibilité de recruter un agent non titulaire, dans la limite d'une durée totale de deux ans, dans l'attente du recrutement d'un agent titulaire afin de permettre le fonctionnement du service. A cet effet, il est possible de modifier le poste existant de manière à pouvoir recruter un agent non titulaire.

Ce poste sera un poste à temps partiel, à raison de 23 heures annualisées, il est ouvert sur le grade d'ATSEM puisqu'il consiste à assister une enseignante de l'école maternelle. L'agent recruté, au même titre que d'autres ATSEM, pourra animer le temps périscolaire du matin, les Temps d'Activités Périscolaires et la pause méridienne.

L'agent devra être au moins titulaire du CAP Petite Enfance. Son salaire horaire brut de base est de 12,88 € (13,60 € bruts/h avec la prime exceptionnelle dont bénéficie l'ensemble des agents).

La déclaration de la vacance du poste sera faite auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes.

Mme Uhart se prononce contre la précarisation de cet emploi.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, par 22 voix pour, 1 contre de Madame UHART Maritchu, et 3 abstention de Madame DARDY Christine en son nom et au nom de Monsieur URBIZU Gaëtan, Madame GUTIERREZ Laurence.

- **MODIFIE** un poste permanent d'ATSEM afin de permettre le recrutement d'un agent non titulaire à temps partiel, sur la base de 23 heures annualisées, qui occupera les fonctions d'ATSEM à l'école maternelle.
- **AUTORISE** M. le Maire à entreprendre l'ensemble des démarches afférentes à ce recrutement

QUESTIONS DIVERSES

M. le Maire répond aux questions posées par VESM :

- Le début des travaux pour l'extension de la Maison de la chasse et la réhabilitation du logement place de l'Abreuvoir est prévu pour fin 2015. Les travaux de construction du skatepark et du local pour le boulodrome démarreront courant 1^{er} trimestre 2016.

- Le terrain de football de Barrère se terminera d'ici la fin de l'année 2015.
- Le coût du regroupement des deux écoles maternelles est pour l'année 2015 de 20 580 € dont 16 862 € de location et d'installation du bungalow accueillant une classe.
- La commune ne verse pas de cotisation à l'EPFL.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix-neuf heures quarante.

SEANCE ORDINAIRE DU 14 DECEMBRE 2015

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 9 novembre 2015 qui a été adopté à l'unanimité.

VENTE DE LA PARCELLE B 2145 - *Délibération n°2015/109*

Monsieur le Maire informe l'assemblée du projet de M. René ETCHEVERS, gérant de la société ER FERMETURES, spécialisée dans les fermetures de bâtiments, qui souhaite acquérir le dernier lot encore disponible sur la Zone d'Activité de Saubeyres, en vue d'y construire son atelier.

Ce terrain, issu de la division de la parcelle B 2029, est situé en fond de lotissement, à proximité du bassin de rétention et de la station radioélectrique (pylône et local technique).

Afin d'entretenir le bassin de rétention, la commune conserverait un passage de 3 mètres de large. Les opérations de bornage ont défini une parcelle de 1 019 m².

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

VU l'estimation du service des Domaines en date du 19 novembre 2015, indiquant que la cession du bien au prix de 36 000 €, soit 35 €/m², était acceptable,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'aliéner à M. et Mme René ETCHEVERS domiciliés 1 allée LE YEME à SAINT MARTIN DE SEIGNANX, ou toute autre personne physique ou morale de son choix qui s'y substituera, la parcelle B 2 145, d'une surface de 1 019 m², telle qu'elle figure sur le plan joint.

- **PRECISE** que cette vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **36 000 € (trente-six mille euros)**.

- **DESIGNE** Maîtres Rémi DUPOUY et Jessica DUPOUY TINOMANO, Notaires associés à SAINT MARTIN DE SEIGNANX, pour dresser l'acte authentique.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte de vente qui interviendra dès approbation de la présente, dont les frais resteront à la charge de l'acquéreur.

PROJET D'EXTENSION DE L'ECOLE MATERNELLE PAULINE KERGOMARD – DEMANDES DE SUBVENTIONS - *Délibération n°2015/110*

La commune projette de réaliser sur l'année 2016 une extension de son école maternelle Pauline Kergomard afin de proposer un total de 8 classes assorties des dortoirs, salles d'activités, espaces d'accueil, espaces de restauration, sanitaires, locaux pour le personnel correspondants.

Cette extension portera sur la construction d'environ 700 m² supplémentaires, dans le prolongement de l'école actuelle puisque des réserves foncières avaient été constituées par la commune à sa construction dans l'éventualité d'une extension.

Le bureau d'études Abasgram, programmiste du projet, travaille actuellement à la définition précise du projet afin de pouvoir proposer prochainement un avant-projet détaillé.

Le montant global des travaux est estimé à 901 919 € HT auquel se rajoutent les frais d'études, les honoraires de maîtrise d'œuvre, contrôleur SPS et autres intervenants pour environ 60 000 € HT.

Le projet peut être éligible aux subventions de la Dotation d'Equipe ment des Territoires Ruraux (D.E.T.R.), de la participation du Conseil Départemental sur la construction, la restructuration ou la réhabilitation des bâtiments scolaires du 1^{er} degré et de la réserve parlementaire.

La D.E.T.R. peut intervenir jusqu'à 40 % du montant des travaux, le taux définitif étant déterminé lors de l'examen du dossier. Le montant de l'aide du Conseil Départemental peut porter sur 18 % du coût HT de l'opération, le montant subventionnable étant plafonné à 750 000 € HT. Une demande au titre de la réserve parlementaire sera effectuée à hauteur de 40 000 €.

M. Fichot estime qu'il est délicat de se prononcer sur un projet qui n'a pas été présenté en Commission. M. le Maire explique que la délibération porte uniquement sur le programme, qui a été présenté lors de la dernière inter-Commission, et un premier estimatif des coûts de l'opération. Mme Castagnos informe l'Assemblée que la prochaine inter-Commission présentera les plans et le projet détaillés. M. Bresson rappelle qu'il s'agit d'une procédure courante : lors de l'élaboration d'un projet, il convient d'aller voir les financeurs en amont afin de connaître son éligibilité à des subventions.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, par 22 voix pour et 5 abstentions Madame DARDY Christine en son nom et au nom de Monsieur URBIZU Gaëtan, Mesdames GUTIERREZ Laurence, UHART Maritchu et Monsieur FICHOT Julien :

- **VALIDE** le projet d'extension de l'école maternelle Pauline Kergomard,
- **VALIDE** le plan de financement suivant sur la phase travaux :

Dépenses travaux :	901 919 €HT
Recettes :	901 919 €HT
D.E.T.R. :	360 768 €
Conseil Départemental :	135 000 €
Réserve parlementaire :	40 000 €
Commune :	366 151 €

- **SOLLICITE** auprès de l'Etat une subvention dans le cadre de la Dotation d'Equipe ment des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) à hauteur de 360 768 €,
- **SOLLICITE** auprès du Conseil Départemental une subvention à hauteur de 135 000 €,
- **SOLLICITE** auprès du député de la circonscription une somme de 40 000 € au titre de la réserve parlementaire.

BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°5 - Délibération n°2015/111

La fin d'année budgétaire approche et des ajustements entre chapitres s'avèrent nécessaires. D'autre part, suite à certaines recommandations de Madame la Trésorière, des écritures de régularisation entre comptes doivent être effectuées (travaux SYDEC, EPFL, travaux en régie, amortissement CCAS, participations AFL).

Compte tenu du différé de la cession du terrain de l'Airial à l'opérateur social et de la maison Dibos, il convient de verser la première annuité à l'EPFL sur ces deux opérations.

Enfin, malgré sa condamnation en première instance sur les années 2012, 2013 et 2014 ainsi qu'en appel sur 2012, l'Etat n'a toujours pas versé la majoration de DSR, ce qui nous amène à revenir sur la prévision de virement de la section fonctionnement à l'investissement.

Investissement

chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
204	204182	Participation autres organismes publics	140 000	
16	1641	Remboursement capital des emprunts	-56 000	
	16876	Autres emprunts - autres etbts publics	138 000	
21	2128	Agencement et aménagement terrains	30 000	
	2135	Agencement et aménagement bâtiments	10 000	
27	27638	Participation autres organismes publics	-34 696	
021	021	Virement de la section d'investissement		-268 056
040	2313	Travaux en régie - constructions	5 000	
	2315	Travaux en régie - voirie	15 000	
040	28188	Amortissements		4 000
16	1641	Emprunt		511 360
041	269	Participations - versements restant à effectuer	10 600	
	27638	Participations - Autres établissements publics	690 000	
041	1678	Autres emprunt et dettes		10 600
	16876	Autres dettes - Autres établissements publics		690 000
Totaux			947 904	947 904

Fonctionnement

chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
011	60632	Fournitures petit équipement	15 000	
	6065	Livres bibliothèque	10 000	
	611	prestation de services	14 900	
	6132	locations immobilières	9 700	
	61551	Entretien matériel roulant	15 000	
	617	études et recherche	2 800	
	6251	Voyages et déplacements	1 000	
	63512	taxe foncière	1 600	
012	64111	Rémunérations principales	30 000	
023	023	Virement à la section d'investissement	-268 056	
042	6811	Dépenses - Dotations aux amortissements	4 000	
042	722	Recettes - Travaux en régie		20 000
74	7411	Dotation forfaitaire		-48 907
	74121	Dotation de solidarité rurale		-135 149
Totaux			-164 056	-164 056

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative N°5 sur le Budget Principal.

BUDGET PRINCIPAL – ADMISSION EN NON VALEUR - Délibération n°2015/112

Mme la Comptable du Trésor nous a informés de titres restant impayés sur le budget de la commune et pour lesquels plus aucun recours n'est possible.

12 pièces pour un montant total de 428,17 € répartis de la manière suivante :

- 7 pièces pour poursuites sans effet pour un montant de 256,66 €
- 2 pièces pour NPAI pour un montant de 115,29 €
- 3 pièces pour RAR inférieur au seuil de poursuite pour un montant de 56,22 €

Il s'agit, par conséquent, d'admettre en non valeur la somme de 428,17 €, correspondant à des dettes de services périscolaires et de centre de loisirs de 2009 à 2013.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADMET** en non valeur les créances sus-mentionnées pour un montant total de 428,17 €.

AUTORISATION DE DEPENSER EN INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2016 - Délibération n°2015/113

Préalablement au vote du Budget Primitif 2016, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2015.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1er trimestre 2016, et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2016.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses suivantes :

Chapitres	Libellés nature	Rappel BP 2015	Montant autorisé
20	Immobilisations incorporelles	91 866 €	22 966 €
21	Immobilisations corporelles	626 913 €	156 728 €
23	Immobilisations en cours	2 832 267 €	708 066 €
	Total des dépenses d'investissement hors dette	3 551 047 €	887 760 €

TARIFS DE L'ASSAINISSEMENT 2016 - Délibération n°2015/114

La construction de la nouvelle station d'épuration et les travaux de mise en séparatif des réseaux ont nécessité la réalisation d'emprunts en 2013 et 2014 à hauteur de 3,5 M € à des taux peu favorables.

Le financement de cet ouvrage se basait sur une évolution annuelle de 4 % du prix de l'assainissement et un rythme soutenu de constructions qui permette d'encaisser un montant de PFAC (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif) d'environ 200.000 € chaque année. Tel n'était pas le cas l'an dernier ni cette année : c'est pourquoi une augmentation plus importante des tarifs avait été appliquée (+ 6 %).

Le retard pris dans les opérations immobilières, lié essentiellement à la conjoncture économique, semble se résorber et les perspectives de raccordement de nouveaux logements à moyen terme paraissent favorables. Après une année complète de fonctionnement, le coût d'exploitation de la station d'épuration est maintenant connu et stabilisé. Il reste à chiffrer l'extension des domaines de compétence du SIBVA qui est pour l'instant anticipé à + 50 k €/an.

Toutefois, les difficultés persistantes du réseau à absorber les afflux d'eau lors des périodes pluvieuses nous obligent à poursuivre l'effort de mise en séparatif des réseaux anciens, entre l'écoulement des eaux pluviales et celui des eaux usées, mélangés sur la plus grande partie des lotissements anciens notamment : 250 k € de travaux seront programmés à ce titre pour chacune des prochaines années.

Ces perspectives vont nous permettre de revenir à une évolution aux alentours de + 4 % par an afin de maintenir l'équilibre des comptes jusqu'en 2020 (fin du 1^{er} emprunt et transfert de la compétence assainissement). En complément, dans le souci de limiter une charge importante dans sa partie incompressible, il est proposé de geler le tarif de l'abonnement et de n'appliquer ce taux d'augmentation de 4 % que sur la part variable déterminée par le volume d'eau consommé. Ainsi, les efforts qu'entreprendront les usagers pour limiter leur consommation d'eau leur permettra de limiter la hausse de leur facture y compris pour la partie assainissement.

A la question de Mme Dardy, M. le Maire répond que la Préfecture a confirmé le maintien du SIBVA et du SYDEC dans le schéma de coopération intercommunal. Les EPCI seront en charge de déterminer les modalités de transfert et de gestion des compétences eau et assainissement.

Après avis favorable de la Commission Consultative des Usagers du 3 décembre 2015, la proposition est donc la suivante :

Part fixe actuelle de 77,17 €, inchangée.

Part variable actuelle de 1,90 €, augmentée à 1,97 €

Prix moyen du m³ de 2,54 € HT, augmenté à 2,62 €, pour un surcoût de 9,10 € HT sur une facture moyenne de consommation de 120 m³.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** les tarifs HT de l'assainissement qui prendront effet dès la prochaine facturation à compter du 1er janvier 2016 à 77,17 € pour la part fixe et à 1,97 € le m³ pour la part variable.

TARIFS DES CONCESSIONS 2016 - Délibération n°2015/115

La Commission Consultative des Usagers en date du 3 décembre 2015 a validé le principe de maintien des tarifs des concessions pour l'année 2016.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **MAINTIENT** les tarifs de 2015 des concessions ci-dessous pour l'année 2016 :

ancien cimetière :

CONCESSIONS	Tarif 2015 le m ²	Tarif 2016
Cinquantenaires		
2 premiers mètres	122	122
3 & 4ème mètres	242	242
5ème	484	484
Trentenaires		
2 premiers mètres	67	67
3 & 4ème mètres	140	140
5ème	269	269
Temporaires 15 ans		
2 premiers mètres	35	35
3 & 4ème mètres	104	104
5ème	174	174
Creusement de fosses	408	408
Gravure de stèle	160	160

nouveau cimetière :

CONCESSIONS	Tarif 2015	Tarif 2016	renouvellement 2015	renouvellement 2016
Cinquantenaires				
caveau 2 places	2 407	2 407	553	553
caveau 4 places	3 058	3 058	704	704
caveau 6 places	3 830	3 830	880	880
cavernes	763	763	175	175
Trentenaires				
caveau 2 places	2 081	2 081	478	478
caveau 4 places	2 733	2 733	629	629
caveau 6 places	3 507	3 507	807	807
cavernes	625	625	145	145
Temporaires 15 ans				
caveau 2 places	1 866	1 866	430	430
caveau 4 places	2 516	2 516	579	579
caveau 6 places	3 291	3 291	758	758
cavernes	485	485	113	113

TARIFICATION DU SERVICE JEUNESSE 2016 - Délibération n°2015/116

La Commission Consultative des Usagers en date du 3 décembre 2015 propose d'appliquer une augmentation de 1 % aux tarifs des séjours de 3 jours et des séjours de 2 jours du Service Animation Jeunesse pour 2016.

En 2015, les tarifs étaient les suivants :

séjour 3 jours	76	
séjour 2 jours	53	
Camping 3 jrs	41	
Camping 2 jrs	30	
	Sans intervenant	Avec intervenant
Sorties activités 2 repas	12,5	14,5
Sorties activités 1 repas	9,5	12
Sorties activités 0 repas	7,5	9,5
Sortie sans droits d'entrée	3	
Activité SMS avec collation	3	5
Activité SMS sans collation	1,5	3,5

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** les tarifs ci-dessous qui prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2016 :

proposition 2016		
séjour 3 jours	77	
séjour 2 jours	54	
Camping 3 jrs	41	
Camping 2 jrs	30	
	Sans intervenant	Avec intervenant
Sorties activités 2 repas	12,5	14,5
Sorties activités 1 repas	9,5	12
Sorties activités 0 repas	7,5	9,5
Sortie sans droits d'entrée	3	
Activité SMS avec collation	3	5
Activité SMS sans collation	1,5	3,5

**TARIFICATIONS 2016 : LOCAUX, MATERIELS, EMBLEMES DIVERS -
Délibération n°2015/117**

La Commission Consultative des Usagers en date du 3 décembre 2015 a validé le principe d'appliquer une augmentation de 2 % sur certains tarifs liés à la location de locaux et de matériels.

Il est précisé que les tarifs liés à certaines occupations du domaine public restent identiques (ex : emplacements du marché qui resteront inchangés jusqu'à la réfection de la place Jean Rameau).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** les tarifs ci-dessous qui prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2016 :

Type d'occupation	2015	2016
Salle Camiade (journée)		
- sans usage des cuisines	98	100
- avec usage des cuisines	124	126
Salle de réunions Espace G. Larrieu, Camiade	63	64
Maison des Barthes	92	94
Maison de la Nature et de la Chasse	179	183
Lucien Goni	224	228
Autres salles de réunions	41	42
Emplacement à la journée (Camion d'outillage, expo de véhicules)	141	144
Emplacement place parking au mois (vente à emporter)	174	177
Emplacement en bord de voie pour ventes diverses (fleurs...), forfait journalier	34	35
Emplacement à l'année distributeur boissons, vidéo et divers	274	279
Emplacement à l'année distributeur de pain	130	133
Terrasses forfait à l'année au m ²	5,2	5,2
Table (à l'unité pour le week-end)	3	3
Banc (à l'unité pour le week-end)	2	2
Emplacement sur marché :		
- occasionnel, le mètre linéaire (minimum 3 mètres)	1,4	1,4
- volant non abonné, le mètre linéaire (minimum 3 mètres)	1,6	1,6
- abonnement au mois, le mètre linéaire (minimum 3 mètres)	2,6	2,6
Location mur à gauche		
- à l'heure	12,63	12,88
- au trimestre	133,24	135,90
Photocopie N&B à l'unité	0,15	0,15
Photocopie N&B à compter de 20 exemplaires identiques	0,1	0,1
Photocopie N&B association	0,04	0,04
Photocopie couleur 50 cts de plus à l'unité		
Photocopies A3 au double du tarif A4		

**APPROBATION DU SCHEMA DE MUTUALISATION AVEC LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU SEIGNANX - Délibération n°2015/118**

Cette délibération fait suite à la délibération du Conseil Municipal du 22 juin 2015 dans laquelle la commune a approuvé et complété le rapport proposant des pistes de mutualisation de services avec la Communauté de Communes du Seignanx.

La Communauté de Communes a par la suite proposé un schéma de mutualisation qui a été étudié et amendé par la commune et qui est soumis à l'approbation du Conseil Municipal. Mme Dardy se déclare favorable à la mutualisation, notamment dans les domaines liés à la sécurisation des procédures. Certains secteurs seront à travailler avec le personnel. M. le Maire et M. Géraudie expliquent qu'il ne s'agit que d'un schéma généraliste et évolutif ; une fois validé et en fonction des sujets abordés, des groupes de travail impliquant le personnel seront organisés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le schéma de mutualisation de services joint en annexe entre la Communauté de Communes et les communes membres

<p align="center">CONVENTION N°2 D'ADHESION AU SERVICE PCS DU CDG 40 – SCHEMA DEPARTEMENTAL DEFIBRILLATEURS - Délibération n°2015/119</p>
--

Le Centre de Gestion des Landes et l'Association des Maires des Landes nous ont transmis une proposition d'adhésion au schéma départemental défibrillateurs.

Cette convention vise à régler les problèmes rencontrés par les collectivités dans le cadre de l'équipement ou du renouvellement en défibrillateurs. Elle propose quatre grands axes :

- une mission d'information globale ;
- une mission de formation ;
- une mission d'assistance maintenance des équipements ;
- une mission de mise à disposition de matériel.

Compte tenu de l'intérêt que revêt pour la commune de Saint-Martin de Seignanx la signature de cette convention et l'adhésion au schéma départemental défibrillateurs, il est proposé d'y adhérer et d'accepter, conformément à l'article 6 – conditions financières, la prise en charge des frais y afférant.

S'agissant de la commune, le coût annuel sera de 180 € TTC par défibrillateur, soit globalement 900 € TTC pour 5 défibrillateurs installés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention d'adhésion pour le schéma départemental défibrillateurs avec le Centre de Gestion des Landes,
- **INTERVIENT** à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix-neuf heures quarante sept.

SEANCE ORDINAIRE DU 28 DECEMBRE 2015

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 14 décembre 2015 qui a été adopté à l'unanimité.

TRAVAUX DE VOIRIE - MARCHÉ A BONS DE COMMANDE (ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2015/83 DU 17 AOÛT 2015) - *Délibération n°2015/128*

VU l'article L. 2122-22, 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le montant des travaux estimés à 161 375 € HT pour l'année 2015,

VU la décision de lancer un marché à bons de commande de 2 ans renouvelable une fois avec une fourchette de travaux comprise entre 120 000 et 250 000 € HT / an, couvrant les travaux sur et sous chaussée,

VU la consultation organisée pour le marché public n°2015 COM 7 - Travaux de voirie communale - Marché à Bons de Commande, avec l'avis de publication au BOAMP n°15-91664 publié le 16 juin 2015,

VU la Commission d'Appel d'Offres du 6 juillet 2015 relative à l'ouverture des plis,

VU l'avis de la Commission d'Appel d'Offres du 23 juillet 2015 relative à l'analyse et décision de négociation écrite,

VU l'avis de la Commission d'Appel d'Offres du 03 août 2015 relative à l'attribution du marché et du procès-verbal établi à l'issue,

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle a été faite dans la délibération n°2015/83 en date du 17 août 2015,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ANNULE ET REMPLACE** la délibération n°2015/83 du 17 août 2015,
- **PREND ACTE** que le marché public n°2015 COM 7 - Travaux de voirie communale - Marché à Bons de Commande de 2 ans, renouvelable une fois, a été attribué à l'entreprise **COLAS SUD-OUEST**, pour un montant de travaux compris entre 120 000 et 250 000 € HT par an.

ADHESION DE LA COMMUNE AUX SERVICES DE LA CELLULE ACCESSIBILITE DU CENTRE DE GESTION DES LANDES - *Délibération n°2015/129*

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et ses textes réglementaires d'application ;

VU la loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

VU la loi n°2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

VU le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU la circulaire du 21 mai 2015 relative à la mise en œuvre de l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées.

CONSIDERANT que pour répondre à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, le conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes a créé la Cellule accessibilité par délibération en date du 27 mai 2012. Ce service, assuré par des personnels qualifiés recrutés à cet effet par le CDG40, est mis à disposition des collectivités et établissements publics qui le demandent. Ce service facultatif a été créé dans le cadre des dispositions de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

CONSIDERANT que c'est pour cette raison, que le CDG40 a signé avec le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) le 31 mai 2012 une convention cadre sur la base d'un projet global d'insertion et de maintien dans l'emploi de personnes handicapées et notamment sur la thématique de l'accessibilité des agents handicapés dans la fonction publique territoriale. Une nouvelle convention cadre va être signée au 1^{er} janvier 2016 avec le FIPHFP prévoyant entre autres d'accompagner les employeurs publics (collectivités et établissements territoriaux) dans l'élaboration de diagnostics accessibilité.

CONSIDERANT que c'est dans ce cadre juridique et en partenariat avec la Maison départementale des personnes handicapées, le Conseil départemental des Landes, l'Association des Maires des Landes, la Préfecture des Landes et ses services déconcentrés, que la Cellule accessibilité du CDG40 est chargée d'apporter son expertise juridique, technique et fonctionnelle

aux collectivités territoriales et leurs établissements publics adhérents en matière de mise en accessibilité des locaux professionnels de leur patrimoine immobilier. Cette expertise correspond à une mission d'intérêt général, et répond à un but d'utilité sociale conforme à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

CONSIDERANT que l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et ses textes d'application a modifié la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et ses textes réglementaires d'application.

CONSIDERANT qu'au titre de cette législation modifiée, les personnes morales de droit public du département des Landes qui sont exploitants d'Etablissements Recevant du Public (ERP) ou d'Installations Ouvertes au Public (IOP) et dont le patrimoine immobilier n'est toujours pas accessible au 31 décembre 2014, devaient déposer avant le 27 septembre 2015 un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) sur chacun de leurs ERP-IOP non accessibles. Ce document de programmation identifie les obstacles à l'accessibilité, détermine les travaux nécessaires à leur mise en conformité, évalue leur coût en euros, programme les travaux envisagés par l'exploitant sur une période de trois à neuf ans et leur planification précise.

CONSIDERANT que les Ad'AP permettent de programmer l'ensemble des travaux de mise en accessibilité d'une part, sur une période courant de un à trois ans pour les personnes publiques exploitant des ERP et IOP relevant exclusivement du 2^{ème} groupe ou, d'autre part, courant sur une période de un à six ans ou de un à neuf ans pour les personnes publiques exploitant des ERP et IOP dont l'un relève du 1^{er} groupe ou dont le patrimoine est particulièrement complexe.

CONSIDERANT que c'est dans ce contexte que la présente convention est proposée à la signature des collectivités territoriales et de leurs établissements publics exploitant des ERP et IOP relevant du 1^{er} groupe afin de les accompagner et de les aider à la réalisation des Ad'AP. Cet accompagnement se poursuivra le temps nécessaire pour que chaque collectivité puisse mettre en œuvre les travaux de mise en conformité indispensables au respect de la législation susvisée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADHERE** à la convention d'adhésion aux services de la cellule accessibilité du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la dite convention,
- **ACCEPTE** de régler les frais de participation financière prévus à l'article 7 de la dite convention.

**ADHESION DE LA COMMUNE A LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN
GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF A L'ACQUISITION DE
PRESTATIONS INTELLECTUELLES D'ELABORATION DES AGENDAS
D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE (Ad'AP) POUR LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS DU DEPARTEMENT DES
LANDES - Délibération n°2015/130**

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et ses textes réglementaires d'application ;

VU la loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

VU la loi n°2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

VU le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU la circulaire du 21 mai 2015 relative à la mise en œuvre de l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées.
Vu le code des marchés publics ;

CONSIDERANT que la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a imposé aux exploitants publics d'Etablissements Recevant du Public (ERP) et Installations Ouvertes au Public (IOP) de mettre en accessibilité leur patrimoine immobilier existant avant le 31 décembre 2014.

CONSIDERANT qu'en 2013 et 2014, plusieurs rapports parlementaires d'application de cette loi ont mis en avant le fait que moins de 20 % du patrimoine immobilier des exploitants publics était conforme à la loi du 11 février 2005.

CONSIDERANT que face au risque de contentieux très important, une ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du

public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et ses textes d'application a modifié la loi n°2005-102 du 11 février 2005.

CONSIDERANT qu'au titre de cette législation modifiée, les personnes morales de droit public du département des Landes qui sont exploitants d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public et dont le patrimoine immobilier n'est toujours pas accessible au 31 décembre 2014, devaient déposer avant le 27 septembre 2015 un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) sur chacun de leurs ERP – IOP non accessibles. Ce document de programmation identifie les obstacles à l'accessibilité, détermine les travaux nécessaires pour leur mise en conformité, évalue leur coût en euros, programme les travaux envisagés par l'exploitant sur une période de trois à neuf ans et leur planification précise.

CONSIDERANT qu'en parallèle, l'ordonnance du 26 septembre 2014 prévoyait, pour les exploitants qui anticipaient sur l'impossibilité de déposer les Ad'AP dans les temps impartis, l'opportunité de déposer avant le 27 juin 2015 des demandes de prorogations de délai de dépôt auprès de la préfecture du département. Ces prorogations permettaient d'octroyer des délais supplémentaires pour les dépôts des Ad'AP allant de 12 mois à 36 mois selon les motifs invoqués par l'exploitant.

CONSIDERANT que c'est dans ce contexte et en accord avec la Préfecture des Landes et ses services instructeurs en matière d'accessibilité que la présente convention constitutive d'un groupement de commandes est proposée à la signature. Cette convention a pour objet la passation d'un marché public pour l'acquisition de prestations intellectuelles d'élaboration des Agendas d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que toute personne morale de droit public du département des Landes.

Mme Dardy précise que l'Ad'AP qui devait être déposé en septembre 2015 sera déposé à l'issue du travail du Bureau d'Etude qui sera choisi par l'Association des Maires des Landes. Elle souhaite savoir si la commune connaît les délais nécessaires pour la mise en accessibilité, notamment de la voirie.

M. le Maire précise qu'une délibération avait été prise pour demander un sursis. Courant septembre, le Préfet a accordé un délai supplémentaire de 12 à 36 mois pour réaliser l'Ad'AP. Ce dossier identifiera tous les travaux que la commune aura à réaliser avec l'élaboration d'un planning. Le délai pourra être prolongé au-delà car les travaux risquent de coûter très cher, les collectivités demanderont des délais supplémentaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADHERE** à la convention constitutive d'un groupement de commandes relatif à l'acquisition de prestations intellectuelles d'élaboration des Agendas d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) pour les collectivités territoriales et établissements publics du département des Landes ;
- **ACCEPTE** que l'Association des Maires des Landes, en accord avec l'ensemble des membres du groupement de commandes, tiennent le rôle de coordonnateur du dit groupement de commandes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du dit groupement de commandes ainsi que tous actes en découlant ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président de l'AML à prendre toutes mesures de passation de l'appel à concurrence dont l'organisation et le suivi des éventuelles négociations et des analyses ;
- **AUTORISE** la commission d'appel d'offres constituée, en vertu de l'article 8 de la convention d'adhésion au groupement de commandes, par la commission Finance de l'AML à attribuer les marchés passés en vertu de l'appel à concurrence ;
- **ACCEPTE** de régler les frais relevant de l'article 7 de la convention de groupement de commandes auprès du coordonnateur et dans les délais ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à exécuter le marché conformément à l'article 6 de la convention de groupement de commandes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à régler directement auprès du titulaire du marché les sommes dues en contrepartie des prestations par lui réalisées pour ses besoins propres.

**AVENANT AU MARCHE DE TRAVAUX RELATIF A LA REALISATION DU
SCHEMA DE PISTES CYCLABLES - Délibération n°2015/131**

VU la délibération n°2015/82 du 17 Août 2015 attribuant le marché n°2015 COM 9 – Aménagement d'une piste cyclable RD 26, à l'entreprise COLAS SUD-OUEST S.A.S. pour un montant de 358 113.00 € HT,

CONSIDERANT que des travaux supplémentaires résultant de circonstances techniques exceptionnelles sont nécessaires, dont le coût est détaillé ci-dessous :

- Plus-value au prix n°390 du Bordereau des Prix Unitaires pour la réalisation d'une longrine en béton d'un montant de 125.00 € HT le mètre linéaire.

VU l'avis de la Commission d'Appel d'Offres du 23 Décembre 2015 validant ces travaux supplémentaires,

M. le Maire indique que sur la partie qui va du Château de Labès jusqu'à la route d'Yrieux, il était prévu de mettre des glissières de sécurité pour protéger la partie cyclable de la route. Cependant, les glissières de sécurité vont jusqu'à 60 cm de profondeur mais il y a un risque de présence d'une canalisation de gaz. Il a donc été décidé de poser des longrines qui ne sont posées qu'à 20 cm de profondeur. Cela n'aura pas d'impact sur le marché, on sera dans l'enveloppe du marché global.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, par 25 voix pour et 1 contre de Madame Maritchu UHART,

- **VALIDE** l'ajout de ce nouveau prix au Bordereau des Prix Unitaires,
- **CONSTATE** que le financement disponible permet le règlement de l'avenant à passer avec l'entreprise COLAS SUD-OUEST S.A.S.,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant au marché avec l'entreprise indiquée ci-dessus.

QUESTIONS DIVERSES

Mme Dardy indique qu'au dernier Conseil Communautaire avait été annoncé que la commune se rendrait propriétaire de la maison « Clara » à côté de Clairbois. Elle demande où en sont les transactions et le prix.

M. le Maire répond que l'avis des Domaines a été reçu. La famille Pétrau a donné son accord pour la vente. La transaction sera envisagée sur 2016 ou 2017.

Mme Dardy souhaite connaître l'avancée du recrutement pour le poste d'Atsem.

Mme Castagnos lui explique qu'une personne titulaire du concours d'Atsem, et qui a déjà effectué un remplacement, a été recrutée en C.D.D. Le poste sera ouvert en septembre. Des personnes titulaires du concours d'Atsem et originaires de Saint Martin de Seignanx ont été reçues mais n'auraient pas pu prendre le poste en janvier car elles sont en poste ailleurs. D'autres candidatures sont attendues.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix-huit heures cinquante.

II – ARRETES

<p style="text-align: center;">ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2015/101 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES VERS LE PLATEAU DE TRI DU PARKING DE LA GENDARMERIE</p>
--

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la nécessité de réaliser des travaux de remplacement des conteneurs semi-enterrés sur le plateau de tri sélectif au parking de la Gendarmerie,

CONSIDERANT que ces travaux vont entraîner des perturbations pour les usagers du plateau de tri sélectif,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : L'accès et le stationnement au plateau de tri sélectif du parking de la Gendarmerie sera interdit à hauteur de l'entrée depuis la RD 817 durant la durée des travaux.

Article 2 : Le présent arrêté s'appliquera à partir **du lundi 5 octobre 2015 jusqu'au vendredi 9 octobre 2015**.

Article 3 : Le présent arrêté est prolongé jusqu'à **mercredi 14 octobre 2015 inclus**.

Article 4 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, conformément au manuel de chantier.

Article 5 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ Le SITCOM.

Fait à St Martin de Seignanx le 9 octobre 2015.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2015/ 102 REGLEMENTANT LA
CIRCULATION DES VEHICULES Voie communale Rue d'ALMA**

Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 30 septembre 2015 de la société AGUR sise 5, Rue de la Feuillée à Bayonne (64), de procéder à des travaux de branchement d'eau potable au droit de la Rue d'Alma à St Martin de Seignanx,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société AGUR est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande Rue d'Alma à St Martin de Seignanx ; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place,
- maintenir l'accès libre aux riverains et à la voie douce.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable le **8 octobre 2015**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société AGUR,

Fait à St Martin de Seignanx le 6 octobre 2015.

Par délégation du Maire,
Mike BRESSON
Délégué à la Voirie Déplacements et Transports collectifs

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2015/ 103 REGLEMENTANT LA
CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE DE NORTON, VOIE D'INTERET
COMMUNAUTAIRE N° 410 ROUTE DE NORTON**

Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 28 avril 2015 de la société AGUR sise 5, Rue de la Feuillée à Bayonne (64), de procéder à des travaux de branchement d'eau potable au droit de la Route de Northon à St Martin de Seignanx,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société AGUR est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande Route de Northon à St Martin de Seignanx ; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place,
- maintenir l'accès libre aux riverains et à la voie douce.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable le **19 octobre 2015**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société AGUR,
- ◆ La Communauté des Communes du Seignanx,

Fait à St Martin de Seignanx le 13 octobre 2015.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE PERMANENT N° ST 2015/ 104 PORTANT MODIFICATION DE LA
LIMITATION DE VITESSE HORS AGGLOMERATION SUR LA ROUTE DE
LANNES, VOIE COMMUNALE N° 20, VOIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE
N°404, ENTRE LES PR 0+450 ET 2+040.**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services,

VU l'avis de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Seignanx en date du 28 novembre 2014,

CONSIDERANT la nécessité de sécuriser, par l'abaissement de la limitation de vitesse, la partie urbanisée de cette voie.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La vitesse des véhicules circulant sur la route de Lannes, voie d'intérêt communautaire n°404, voie communale n°20, hors agglomération entre les PR 0+450 et 2+040 est limitée à 50km/h.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I - 5^{ème} partie – signalisation d'indication, sera mise en place à la charge de la Commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint Martin de Seignanx.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le Maire de la Commune de Saint Martin de Seignanx, le Préfet des Landes, le Président de la Communauté des Communes, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Seignanx, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée au :

- Préfet des Landes,
- Président de la Communauté des Communes du Seignanx,
- Chef du Centre de Secours de Saint Martin de Seignanx

- Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,

Fait à St Martin de Seignanx, le 20 octobre 2015

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE PERMANENT N° ST 2015/ 105 PORTANT MODIFICATION DES LIMITES DE
L'AGGLOMERATION DE ST MARTIN DE SEIGNANX SUR LA VOIE COMMUNALE
N°408 DITE ROUTE DE CANTEGROUILLE.**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services,

CONSIDERANT que la **Voie communale n° 408 dite route de Cantegrouille** s'est urbanisée et a bien le caractère de rue jusqu'au PR 0+730,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La limite de l'agglomération de Saint Martin de Seignanx au sens de l'article R 110.2 du Code de la Route, sur la voie communale n° 404 dite Route de Cantegrouille, est étendue au PR 0 + 730.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication, sera mise en place à la charge de la Commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint Martin de Seignanx.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le Maire de la Commune de Saint Martin de Seignanx, le Préfet des Landes, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Martin de Seignanx, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée au :

- Préfet des Landes,
- Chef du Centre de Secours de Saint Martin de Seignanx
- Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,

Fait à St Martin de Seignanx, le 20 octobre 2015.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

ARRETE DE VOIRIE N° ST 2015/106 OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ALLEE DU SOUVENIR (VOIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE N°33)

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU la demande du 15 octobre 2015 de Monsieur TROUILLEUX de la société ADOUR JARDIN, demandant l'autorisation d'occuper le domaine public en bordure de la voie communale d'intérêt communautaire n° 33, dite Allée du Souvenir, pour des travaux d'entretien de façade, 6 Place de la Mairie,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34 complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

ARRETE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public dans le cadre des travaux d'entretien de façade de la propriété située au 6, Place de la Mairie ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

2.1 – Dispositions spéciales

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier
- L'emplacement réservé au chantier sera matérialisé et sécurisé
- A charge du pétitionnaire d'assurer la mise en place du présent arrêté la veille afin de réserver les places face à la propriété.

Protection des réseaux

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations régies par d'autres services.

Le pétitionnaire devra obtenir si nécessaire des concessionnaires intéressés, les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (France Télécom, E.D.F – G.D.F, Lyonnaise des Eaux...).

Préservation des voies et leurs annexes

Le bénéficiaire chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter une dégradation de chaussée.

Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

Modalités relatives au commencement et à la fin des travaux :

Le bénéficiaire avertira les services techniques municipaux du commencement et de l'achèvement des travaux.

2.2 – Dépôt

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré hors des limites du chantier balisé sur l'emprise du domaine public.

Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Article 3 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Le bénéficiaire chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement des panneaux de signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Article 4 – Validité de l'arrêté

L'occupation du domaine public **est autorisée le 22 octobre 2015.**

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée stipulée à l'Article 4 précité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés au frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à St Martin de Seignanx le 21 octobre 2015.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

Diffusion :

- Le demandeur, pour attribution,
- Le Président de la Communauté de Communes du Seignanx,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx.

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2015/ 107 REGLEMENTANT LA
CIRCULATION DES VEHICULES ALLEE DU FRONTON**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande de la société EXEDRA, de procéder à des travaux de réseaux EU/EP et reconstruction d'un mur de soutènement allée du Fronton au droit de l'école Jules Ferry,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société EXEDRA est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat réglé manuellement.
- la vitesse sera limitée à 30 km/h,
- L'accès aux riverains devra être conservé.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable **du 26 au 30 octobre 2015**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société EXEDRA,

Fait à St Martin de Seignanx le 23 octobre 2015.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

ARRETE n° ST 2015/108 PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ALLEE DU FRONTON

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU la demande du 19 octobre 2015 de la SCP BIGOURDAN domiciliée à Anglet (64), pour le compte de M. Michel DUET, demandant une autorisation de voirie en vue de créer 2 accès pour deux terrains à bâtir, **au droit de la parcelle cadastrée Section AS n° 197(partie) allée du Fronton** à St Martin de Seignanx,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34 complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

ARRETE

Article 1 – Autorisation d'accès :

Le bénéficiaire est autorisé à créer 2 accès conformément aux plans du projet annexé au présent arrêté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 – Prescriptions pour l'accès :

La mise en oeuvre des 2 accès sera réalisée à l'emplacement défini sur le plan annexé. Ces travaux seront réalisés à charge du pétitionnaire comme suit :

- Chaque accès sera raccordé au bord de la chaussée sans creux ni saillie,
- Chaque accès sera muni d'un espace privatif non clos réservé au stationnement d'une largeur de 3 mètres avec une profondeur de 5 m à partir de l'alignement,
- Il sera empierré, stabilisé et mis en oeuvre dans les règles de l'art,
- Les eaux de pluie provenant du domaine public seront recueillies dans un caniveau grille situé en limite privative. Elles seront dirigées vers le réseau d'eaux pluviales.
- Si la pose de portails est prévue au niveau de l'accès, ils devront être ouvrant vers l'intérieur de manière à ne pas faire saillie sur la voirie et être implanté à 5 mètres de l'alignement.

Article 3 – Dispositions spéciales

Protection des réseaux

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations régies par d'autres services.

Le pétitionnaire devra obtenir si nécessaire des concessionnaires intéressés, les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (France Télécom, Erdf, Grdf, SIAEP, Sydec...).

Préservation des voies et leurs annexes

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter une dégradation de chaussée.

Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

Article 4 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement des panneaux de signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Article 5 – Validité de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre **précaire et révocable**. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité ou en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'autorisation sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Durant le délai de garantie de 2 ans à compter de la réception des travaux, les réfections à faire dans les parties de chaussées reconstituées et dans les parties voisines ayant pu être affectées par les travaux sont à la charge du permissionnaire.

Article 7 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 8- Renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée stipulée à l'article 6 précité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés au frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 26 octobre 2015.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

Diffusion :

- Le bénéficiaire, pour attribution.

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2015/ 109 REGLEMENTANT LA
CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE D'IRIEU RD 126**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 27 octobre 2015, de la société AGUR, de procéder à des travaux de pose de poteau incendie, Route d'Irieu, RD 126,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société AGUR est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat.
- la vitesse sera limitée à 30 km/h,
- L'accès aux riverains devra être conservé.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable pour la période du **4 au 6 novembre 2015**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société AGUR,
- ◆ UTD, Conseil Départemental de Soustons.

Fait à St Martin de Seignanx le 28 octobre 2015.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE DU MAIRE N° ST 2015/110 AUTORISANT L'INSTALLATION PROVISOIRE
DU CHAPITEAU MAIRIE – REPAS ECOLE DE RUGBY**

Le Maire de la Commune de Saint Martin de Seignanx,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2,

VU les articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales du règlement de sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 modifié, relatif aux dispositions particulières du type C.T.S. (chapiteau),

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type N,

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 1983, modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type P,

VU la demande d'autorisation d'implantation et d'ouverture au public d'un chapiteau, formulée par l'école de rugby,

VU l'extrait du registre de sécurité n° 09.680 valable jusqu'au 07/07/2016,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures de sécurité utiles dans le cadre de cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'installation provisoire du chapiteau sur le site du stade Lucien Goni est autorisée du **jeudi 12 au lundi 16 novembre 2015**, sous réserve que les prescriptions jointes en annexe soient intégralement respectées.

ARTICLE 2 - L'ouverture au public du chapiteau est autorisée du **samedi 14 au dimanche 15 novembre 2015**.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey BP43 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - le présent arrêté sera transmis:

- à Monsieur le Sous-préfet des Landes,
- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Seignanx,
- à l'Ecole de Rugby de St Martin de Seignanx,
- aux services techniques.

A St Martin de Seignanx, le 03 novembre 2015

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE DU MAIRE N° ST 2015/111 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN
CHAPITEAU POUR LE MARCHE SOLIDAIRE**

Le Maire de la Commune de Saint Martin de Seignanx,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU les articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales du règlement de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 modifié, relatif aux dispositions particulières du type C.T.S. (chapiteau) ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type N ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 1983, modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type P ;

VU la demande d'autorisation d'implantation et d'ouverture au public d'un chapiteau, formulée par le collectif EDE AYITI ;

VU l'extrait du registre de sécurité n° 09.680 valable jusqu'au 07/07/2016 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures de sécurité utiles dans le cadre de cette manifestation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - l'installation provisoire du chapiteau sur la place Jean Rameau est autorisée du jeudi 19 au mardi 24 novembre 2015, sous réserve que les prescriptions jointes en annexe soient intégralement respectées.

ARTICLE 2 - L'ouverture au public du chapiteau est autorisée **le samedi 21 novembre 2015.**

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey BP43 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - le présent arrêté sera transmis:

- à Monsieur le Sous- Préfet des Landes,
- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Seignanx,
- aux Services Techniques.

A St Martin de Seignanx, le 03 novembre 2015

Le Maire,

Lionel CAUSSE

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2015/112 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES RD 817, RD 26 ET RD 54 EN AGGLOMÉRATION

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 30 octobre 2015 de l'entreprise SPIE sise 75 chemin de Payssat – ZI Montaudran – BP 34056 – 31029 Toulouse Cedex, de procéder à des travaux de vérification réseaux France Télécom sur la RD 817 dite « Avenue du Quartier Neuf », la RD 26 dite « route Océane » et la RD 54 dite « Avenue de Barrère » en agglomération à Saint Martin de Seignanx,

CONSIDÉRANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise SPIE est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur la RD 817 dite « Avenue du Quartier Neuf », la RD 26 dite « route Océane » et la RD 54 dite « Avenue de Barrère » à St Martin de Seignanx. La circulation sera réglementée comme suit :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- Un rétrécissement de chaussée sera mis en place, si l'emprise du chantier est supérieure au tiers de la voie, la circulation sera réglée par alternat manuel.
- Une déviation pour les piétons sera mise en place,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **9 au 13 novembre 2015 de 8H00 à 17H00**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société SPIE,
- ◆ Le Conseil Général.

Fait à St Martin de Seignanx le 5 novembre 2015

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE DE VOIRIE N° ST 2015 / 113 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC SUR L'ESPLANADE DES GASCONS A L'OCCASION DES FETES
D'HIVER POUR LES MANEGES ET ATTRACTIONS FORAINES**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5,

VU les articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du code de commerce,

VU les articles 321-7, 321-8, R321-9 à R 321-12 du code pénal,

VU l'article L. 113-2 du code de la voirie routière,

VU la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008,

ARRETE

Article 1 - Autorisation

Les forains sont autorisés à occuper le domaine public, **Esplanade des Gascons** à ST MARTIN DE SEIGNANX, **du mardi 10 au dimanche 15 novembre 2015**, afin de tenir des manèges et autres attractions foraines.

Cette autorisation est personnelle, précaire et révocable. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

A l'expiration de l'autorisation, l'emplacement occupé devra être libéré des installations et restitué dans son état d'origine.

Article 2 – Dispositions diverses

2.1 - Responsabilité

Le bénéficiaire doit entretenir en bon état ses installations et la surface occupée doit être dans un constant état de propreté.

Il ne doit jeter aucun détritrus sur le sol et ne pas endommager la voirie publique.

Il est responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation organisée.

Il est expressément stipulé que le pétitionnaire assume seul, tant envers la commune de ST MARTIN DE SEIGNANX qu'envers les tiers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, ...), résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

2.2 – Assurance

Le permissionnaire fera son affaire de toutes les assurances nécessaires couvrant tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation accordée.

2.3 – Hygiène et salubrité

Les installations devront respecter la législation en vigueur en matière de sécurité des établissements recevant du public.

La vente de tous les produits exposés sur les étalages et autres installations, est soumise aux conditions fixées par les règlements concernant l'hygiène et la salubrité.

Article 3

Les véhicules des participants devront impérativement être stationnés sur les zones réservées à cet effet.

Article 4 :

Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Saint Martin de Seignanx sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ MM. les pétitionnaires,
- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,

Fait à ST MARTIN DE SEIGNANX, le 9 novembre 2015.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

ARRETE DE VOIRIE N° ST 2015/114 OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ALLEE DE LA FONTAINE

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5,

VU l'article L. 113-2 du code de la voirie routière,

VU la demande en date du 9 novembre 2015 par laquelle Madame Sylvie NAPIAS sise 3 allée de la Fontaine à St Martin de Seignanx sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'entreposer une benne à déchets du SITCOM devant sa propriété sur le domaine public.

ARRETE

Article 1 :

Madame Sylvie NAPIAS est autorisé à occuper le domaine public sur l'allée de la Fontaine au droit de sa propriété à St Martin de Seignanx.

Article 2 :

Cette autorisation est valable du **12 au 16 novembre 2015 inclus**.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

Article 4 :

Le bénéficiaire doit entretenir en bon état ses installations et la surface occupée doit être dans un constant état de propreté.

Il ne doit jeter aucun détritrus sur le sol et ne pas endommager la voirie publique.

Il est responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de la présence de la benne.

Il est expressément stipulé que le pétitionnaire assume seul, tant envers la commune de St Martin de Seignanx qu'envers les tiers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, ...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

Article 5 :

Le permissionnaire fera son affaire de toutes les assurances nécessaires couvrant tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation accordée. Une copie de l'attestation d'assurance pourra être demandée par la collectivité.

Fait à St Martin de Seignanx le 10 novembre 2015.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

Diffusion :

- Le demandeur, pour attribution,
- Le SITCOM,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2015/115 REGLEMENTANT LA CIRCULATION
DES VEHICULES RUE DE GASCOGNE**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L.115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 10 novembre 2015 de la société ETPM (64), de procéder à des travaux de raccordement ERDF rue de Gascogne à ST MARTIN DE SEIGNANX,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : La société ETPM est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande rue de Gascogne à St Martin de Seignanx. La circulation sera réglementée comme suit :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat manuel ou **par feux tricolores**.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable **du 12 au 27 novembre 2015**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société ETPM,

Fait à St Martin de Seignanx le 10 novembre 2015

Le Maire,

Lionel CAUSSE

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2015/116 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES RD N° 26 - ROUTE OCEANE EN AGGLOMÉRATION

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 6 novembre 2015 de la Société LAFITTE TP à sise Parc d'activités Atlantisud 40230 Saint Geours de Marenne de procéder à des travaux de rabotage de chaussée et mise en œuvre d'enrobé sur la RD n° 26, route Océane à Saint Martin de Seignanx,

VU l'avis favorable de M. le Responsable de l'UTD de Soustons en date du 13 novembre 2015,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La Société LAFITTE TP est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande. La circulation sera réglementée comme suit :

- **Du 30 novembre au 5 décembre 2015 inclus, de 9h à 17h :**

- La RD 26, dite route Océane sera fermée à toute circulation du croisement avec la RD 54, dite route de Barrère jusqu'au croisement avec la RD 126, route d'Irieu,
- Une déviation sera mise en place par les RD 54, 817, 85 et 810,
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Article 2 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 3 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La Société Lafitte TP,
- ◆ Le Conseil Départemental,
- ◆ La Communauté de Communes,
- ◆ Le Centre de Secours de St Martin de Seignanx,
- ◆ Le SITCOM.

Fait à St Martin de Seignanx le 13 novembre 2015

Le Maire,

Lionel CAUSSE

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2015/117 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES RD 817, RD 26 ET RD 54 EN AGGLOMÉRATION

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 13 novembre 2015 de l'entreprise SPIE sise 75 chemin de Payssat – ZI Montaudran – BP 34056 – 31029 Toulouse Cédex, de procéder à des travaux de vérification réseaux France Télécom sur la RD 817 dite « Avenue du Quartier Neuf », la RD 26 dite « route Océane » et la RD 54 dite « Avenue de Barrère » en agglomération à Saint Martin de Seignanx,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise SPIE est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur la RD 26 dite « Route Océane », **jeudi 19 novembre 2015 de 8H00 à 12H00.**

Article 2 : L'entreprise SPIE est autorisée à exécuter les travaux sur la RD 54 dite « Avenue de Barrère » et la RD 817 dite « Avenue du Quartier Neuf » le **jeudi 19 novembre après-midi et vendredi 20 novembre 2015.**

Article 3 : La circulation sera réglementée comme suit :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- Un rétrécissement de chaussée sera mis en place, si l'emprise du chantier est supérieure au tiers de la voie, la circulation sera réglée par alternat manuel.
- Une déviation pour les piétons sera mise en place,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable du **19 au 20 novembre 2015 de 8H00 à 17H00.**

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 6 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société SPIE,
- ◆ Le Conseil Départemental.

Fait à St Martin de Seignanx le 16 novembre 2015

Le Maire,

Lionel CAUSSE

ARRETE n° ST 2015/119 PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ALLEE DE L'ALMA

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU la demande du 15 octobre 2015 de HABITAT SUD ATLANTIC domicilié à Bayonne (64) demandant une autorisation de voirie en vue de créer un accès **au droit de la parcelle cadastrée Section AS n° 200 et 201 allée de l'Alma** à st Martin de Seignanx,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34 complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

ARRETE

Article 1 – Autorisation d'accès :

Le bénéficiaire est autorisé à créer un accès conformément aux plans du projet annexé au présent arrêté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 – Prescriptions pour l'accès :

La réalisation de l'accès sera réalisée à l'emplacement défini sur le plan annexé. Ces travaux seront réalisés à charge du pétitionnaire comme suit :

- L'accès sera raccordé au bord de la chaussée sans creux ni saillie,
- Il sera revêtu et mis en œuvre dans les règles de l'art,
- Les eaux de pluie provenant de l'accès ne devront pas s'écouler sur le domaine public. Elles devront être recueillies et dirigées vers le réseau d'eaux pluviales. Si nécessaire, le pétitionnaire devra construire les ouvrages à la récupération des eaux pluviales en provenance de la voie d'accès et de son fond,
- Si la pose de portails est prévue au niveau de l'accès, ils devront être ouvrant vers l'intérieur de manière à ne pas faire saillie sur la voirie et être implanté à 5 mètres de l'alignement,
- Le pétitionnaire sera tenu à réquisition du gestionnaire de voirie de remplacer les ouvrages implantés qui s'avèreraient sous dimensionnés du fait de la modification du débit d'eau supportés par le fossé ainsi busé.

Article 3 – Dispositions spéciales

Protection des réseaux

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations régies par d'autres services.

Le pétitionnaire devra obtenir si nécessaire des concessionnaires intéressés, les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (France Télécom, Erdf, Grdf, SIAEP, Sydec...).

Préservation des voies et leurs annexes

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter une dégradation de chaussée.

Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

Article 4 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement des panneaux de signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Article 5 – Validité de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre **précaire et révocable**. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité ou en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'autorisation sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Durant le délai de garantie de 2 ans à compter de la réception des travaux, les réfections à faire dans les parties de chaussées reconstituées et dans les parties voisines ayant pu être affectées par les travaux sont à la charge du permissionnaire.

Article 7 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 8 - Renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée stipulée à l'article 6 précité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés au frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 20 novembre 2015.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

Diffusion :

Le bénéficiaire, pour attribution.

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2015/ 120 REGLEMENTANT LA
CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE DE CANTEGROUILLE**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 17 novembre 2015 de la Société HIRIART, de procéder à des travaux de pose de canalisation AEP fonte D100 sur la route de Cantegrouille,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La Société HIRIART est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la circulation de tous les véhicules sera interdite route de Cantegrouille, entre l'allée de l'Orsule et l'entrée du lotissement l'Aïrial,
- une déviation sera mise en place entre l'allée du Souvenir et la route de Cantegrouille par le parking du Centre Technique Municipal, la vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable à partir du **23 novembre au 24 décembre 2015**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société HIRIART,

Fait à St Martin de Seignanx le 20 novembre 2015

Le Maire,

Lionel CAUSSE

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2015/ 129 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE DE CANTEGROUILLE

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 17 novembre 2015 de la Société HIRIART, de procéder à des travaux de pose de canalisation AEP fonte D100 sur la route de Cantegrouille,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La Société HIRIART est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la circulation de tous les véhicules sera interdite route de Cantegrouille, entre l'allée de l'Orsule et l'entrée du lotissement l'Airial,
- une déviation sera mise en place entre l'allée du Souvenir et la route de Cantegrouille par le parking du Centre Technique Municipal, la vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable à partir du **23 novembre au 24 décembre 2015**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société HIRIART,

Fait à St Martin de Seignanx le 20 novembre 2015

Le Maire,

Lionel CAUSSE

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2015/130 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE DU SEQUE

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L.115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 3 novembre 2015 de la société ETPM (64), de procéder à des travaux de branchement ERDF route du Séqué à ST MARTIN DE SEIGNANX,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : La société ETPM est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande route du Séqué à St Martin de Seignanx. La circulation sera réglementée comme suit :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat manuel ou **par feux tricolores**.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable **du 15 au 18 novembre 2015**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société ETPM,

Fait à St Martin de Seignanx le 20 novembre 2015

Le Maire,

Lionel CAUSSE

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2015/133 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES RD N° 126 - ROUTE DE L'ADOUR EN AGGLOMÉRATION

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 16 novembre 2015 de la Société LAFITTE TP à sise Parc d'activités Atlantisud 40230 Saint Geours de Maremne de procéder à des travaux de rabotage de chaussée et mise en œuvre d'enrobé sur la RD n° 126, route de l'Adour à Saint Martin de Seignanx,

VU l'avis réputé favorable de M. le Responsable de l'UTD de Soustons,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La Société LAFITTE TP est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande. La circulation sera réglementée comme suit :

- **Du 30 novembre au 5 décembre 2015 inclus** :

- La RD 126, dite route de l'Adour sera fermée à toute circulation du croisement avec la RD 817, dite route du Quartier Neuf jusqu'au croisement avec la RD 384, route du Séqué,
- Une déviation sera mise en place par les RD 817 et 384
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Article 2 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 3 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La Société Lafitte TP,
- ◆ Le Conseil Départemental,
- ◆ La Communauté de Communes,
- ◆ Le Centre de Secours de St Martin de Seignanx,
- ◆ Le SITCOM.

Fait à St Martin de Seignanx le 26 novembre 2015

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2015/134 REGLEMENTANT LA CIRCULATION
DES VEHICULES RD N°817, ROUTE DU QUARTIER NEUF, RD N° 54 –AVENUE DE
BARRERE, EN AGGLOMERATION**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L.115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande de la société COLAS, sise à TARNOS (40), de procéder à des travaux d'entretien sur la route du Quartier Neuf, RD 817 et l'avenue de Barrère, RD 54 en agglomération à ST MARTIN DE SEIGNANX,

VU l'avis réputé favorable de l'UTD de Soustons,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : La société COLAS est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur la RD 817 dite Route du Quartier Neuf et la RD 54 dite « Avenue de Barrère » en agglomération à St Martin de Seignanx. La circulation sera réglementée comme suit :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat.

Article 2: Le présent arrêté est applicable **du 30 novembre au 15 décembre 2015**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société COLAS
- ◆ Le Conseil Général.

Fait à St Martin de Seignanx le 27 novembre 2015

Le Maire,

Lionel CAUSSE

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2015/135 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES RD N° 54 –AVENUE DE BARRERE EN AGGLOMERATION

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L.115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 27 novembre 2015 de la société GINGER CEBTP, sise rue de Gaillat – Parc d'activité de Lahonce – 64990 LAHONCE, de procéder à des travaux de carottage de chaussée sur la RD 54 en agglomération dite « Avenue de Barrère» à ST MARTIN DE SEIGNANX,

VU l'avis réputé favorable de l'UTD de Soustons,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : La société GINGER CEBTP est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur la RD 54 dite « Avenue de Barrère» en agglomération à St Martin de Seignanx. La circulation sera réglementée comme suit :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat manuel pendant la durée de l'intervention qui durera environ 15 minutes.
- L'entreprise devra obligatoirement combler le trou avec application.

Article 2: Le présent arrêté est applicable le 7 décembre 2015.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société GINGER CEBTP,
- ◆ Le Conseil Général.

Fait à St Martin de Seignanx le 1 décembre 2015

Le Maire,

Lionel CAUSSE

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2015/ 136 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ALLEE DU SOUVENIR, VOIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE N°33

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande du 26 novembre 2015 de l'entreprise COREBA sise à HASPARREN (64), de procéder à des travaux d'extension et de raccordement du réseau gaz sur l'Allée du Souvenir à Saint Martin de Seignanx,

CONSIDERANT que ces travaux, s'effectuant sur la chaussée et les bas côtés voies, vont entraîner des perturbations pour ses usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise COREBA est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur l'allée du Souvenir à Saint Martin de Seignanx ; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place,
- la circulation se fera sous alternat par feux tricolores.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable **du 14 au 18 décembre 2015**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ M. le Président de la Communauté des Communes du Seignanx,
- ◆ Entreprise COREBA.

Fait à St Martin de Seignanx le 1 décembre 2015.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2015/ 137 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE DE CANTEGROUILLE

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 7 décembre 2015 de la Société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS SUD OUEST, de procéder à des travaux de reprise accotements et fossés de la route de Cantegrouille,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La Société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS SUD OUEST est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la circulation s'effectuera par alternat manuel entre la commune de Saint André de Seignanx et l'entrée du lotissement l'Airial.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable à partir du **8 décembre 2015 jusqu'au 18 décembre 2015**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société Eiffage Travaux Publics Sud Ouest,
- ◆ Le Centre de Secours de St Martin de Seignanx.

Fait à St Martin de Seignanx le 7 décembre 2015

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE DU MAIRE N° ST 2015/119 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN
CHAPITEAU MAIRIE – ECOLE DE RUGBY**

Le Maire de la Commune de Saint Martin de Seignanx,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2,

VU les articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales du règlement de sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 modifié, relatif aux dispositions particulières du type C.T.S. (chapiteau),

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type N,

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 1983, modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type P,

VU la demande d'autorisation d'implantation et d'ouverture au public d'un chapiteau, formulée par l'école de rugby,

VU l'extrait du registre de sécurité n° 09.680 valable jusqu'au 07/07/2016,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures de sécurité utiles dans le cadre de cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'installation provisoire du chapiteau sur le site du stade Lucien Goni est autorisée du **jeudi 17 au lundi 21 décembre 2015**, sous réserve que les prescriptions jointes en annexe soient intégralement respectées.

ARTICLE 2 - L'ouverture au public du chapiteau est autorisée du **samedi 19 au dimanche 20 décembre 2015**.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey BP43 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - le présent arrêté sera transmis:

- à Monsieur le Sous-Préfet des Landes,
- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Seignanx,
- à l'Ecole de Rugby de St Martin de Seignanx,
- aux services techniques.

A St Martin de Seignanx, le 10 décembre 2015

Le Maire,

Lionel CAUSSE

ARRETE DE VOIRIE N° ST 2015/138 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RUE DE GASCOGNE

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU la demande du 6 juillet 2015 de la société ETPM demandant l'autorisation d'occuper le domaine public en bordure de la rue de Gascogne, à l'occasion de la pose d'engins de chantier devant le mur à gauche,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34 complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

ARRETE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à stationner des engins de chantier au droit du mur à gauche rue de Gascogne; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

2.1 – Dispositions spéciales

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- A charge du pétitionnaire d'assurer la mise en place de matériel adapté à la mise en sécurité de la zone de chantier : barrières type Héras, une signalétique pour le cheminement « provisoire » des piétons.

Protection des réseaux

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations régies par d'autres services.

Le pétitionnaire devra obtenir si nécessaire des concessionnaires intéressés, les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (France Télécom, E.D.F – G.D.F,..)

Préservation des voies et leurs annexes

Le bénéficiaire chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter une dégradation de chaussée.

Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

Modalités relatives au commencement et à la fin des travaux :

Le bénéficiaire avertira les services techniques municipaux du commencement et de l'achèvement des travaux.

2.2 – Dépôt

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré hors des limites du chantier balisé sur l'emprise du domaine public.

Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Article 3 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Le bénéficiaire chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement des panneaux de signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Article 4 – Validité de l'arrêté

L'occupation du domaine public **est autorisée du lundi 4 janvier 2016 pour une durée de 5 jours.**

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée stipulée à l'Article 4 précité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés au frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à St Martin de Seignanx le 18 décembre 2015.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

Diffusion :

- Le demandeur, pour attribution,
- Le Président de la Communauté de Communes du Seignanx,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx.

ARRETE n° ST 2015/139 PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ROUTE DU CHATEAU D'EAU

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU la demande du 9 décembre 2015 de l'agence immobilière ERA domiciliée 20 boulevard J. Duclos – 40220 TARNOS (40), pour le compte de Monsieur ZANIOLO, demandant une autorisation de voirie en vue de créer un accès pour un terrain, **au droit de la parcelle cadastrée Section BV n° 9 AU 185 route du Château d'eau** à st Martin de Seignanx,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34 complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

ARRETE

Article 1 – Autorisation d'accès :

Le bénéficiaire est autorisé à créer un accès conformément aux plans du projet annexé au présent arrêté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 – Prescriptions pour l'accès :

La réalisation de l'accès sera réalisée à l'emplacement défini sur le plan annexé. Ces travaux seront réalisés à charge du pétitionnaire comme suit :

- L'accès sera raccordé au bord de la chaussée sans creux ni saillie,
- L'accès sera muni d'un espace privatif non clos réservé au stationnement d'une profondeur de 5 m à partir de l'alignement,
- Il sera empierré, stabilisé et mis en œuvre dans les règles de l'art,
- Les eaux de pluie provenant de l'accès ne devront pas s'écouler sur le domaine public. Elles devront être recueillies et dirigées vers le réseau d'eaux pluviales (Fossé). Si nécessaire, le pétitionnaire devra construire les ouvrages à la récupération des eaux pluviales en provenance de la voie d'accès et de son fond,
- Si la pose d'un portail est prévue au niveau de l'accès, il sera implanté à 5 mètres de l'alignement,
- Le pétitionnaire sera tenu à réquisition du gestionnaire de voirie de remplacer les ouvrages implantés qui s'avèreraient sous dimensionnés du fait de la modification du débit d'eau supportés par le fossé ainsi busé.

Article 3 – Dispositions spéciales

Protection des réseaux

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations régies par d'autres services.

Le pétitionnaire devra obtenir si nécessaire des concessionnaires intéressés, les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (France Télécom, Erdf, Grdf, SIAEP, Sydec...).

Préservation des voies et leurs annexes

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter une dégradation de chaussée.

Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

Article 4 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement des panneaux de signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Article 5 – Validité de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre **précaire et révocable**. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité ou en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'autorisation sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Durant le délai de garantie de 2 ans à compter de la réception des travaux, les réfections à faire dans les parties de chaussées reconstituées et dans les parties voisines ayant pu être affectées par les travaux sont à la charge du permissionnaire.

Article 7 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 8 - Renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée stipulée à l'article 6 précité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés au frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 17 décembre 2015.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

Diffusion :

Le bénéficiaire, pour attribution.

**ARRETE DE VOIRIE N° ST 2015/140 OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RUE
AMBROISE II**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU la demande du 16 décembre 2015 de la société ETPM demandant l'autorisation d'occuper le domaine public en bordure de la rue Ambroise II, à l'occasion de la pose d'engins de chantier,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34 complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

ARRETE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à stationner des engins de chantier au droit de la rue Ambroise II; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

2.1 – Dispositions spéciales

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- A charge du pétitionnaire d'assurer la mise en place de matériel adapté à la mise en sécurité de la zone de chantier : barrières de chantier, une signalétique pour le cheminement « provisoire » des piétons.

Protection des réseaux

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations régies par d'autres services.

Le pétitionnaire devra obtenir si nécessaire des concessionnaires intéressés, les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (France Télécom, E.D.F – G.D.F,..)

Préservation des voies et leurs annexes

Le bénéficiaire chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter une dégradation de chaussée.

Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

Modalités relatives au commencement et à la fin des travaux :

Le bénéficiaire avertira les services techniques municipaux du commencement et de l'achèvement des travaux.

2.2 – Dépôt

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré hors des limites du chantier balisé sur l'emprise du domaine public.

Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Article 3 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Le bénéficiaire chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement des panneaux de signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Article 4 – Validité de l'arrêté

L'occupation du domaine public **est autorisée du lundi 4 janvier 2016 pour une durée de 3 jours.**

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée stipulée à l'Article 4 précité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés au frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à St Martin de Seignanx le 21 décembre 2015.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

Diffusion :

- Le demandeur, pour attribution,
- Le Président de la Communauté de Communes du Seignanx,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx.

ARRETE N° ST 2015/141 PORTANT INCORPORATION D'UN BIEN SANS MAÎTRE

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 1123-1 et L 1123-3,

VU la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment l'article 147 et sa circulaire d'application du 8 mars 2006,

VU le Code Civil et notamment son article 713,

VU les informations données par la Trésorerie de ST MARTIN DE SEIGNANX,

VU l'avis favorable émis par la Commission Communale des Impôts Directs en date du 2 décembre 2014,

VU l'arrêté municipal du 7 janvier 2015 portant constat de bien présumé vacant et sans maître,

VU le certificat attestant l'affichage aux lieux habituels d'affichage de la mairie et sur la parcelle concernée de l'arrêté municipal susvisé, ainsi que sa notification aux dernier domicile et résidence connus du dernier propriétaire connu d'une part, à l'habitant ou à l'exploitant de l'immeuble d'autre part et sa transmission à M. le Préfet des Landes, sous couvert de M. le Sous Préfet de DAX,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 août 2015 décidant l'incorporation dans le domaine communal du bien désigné à l'article 1^{er} du dit arrêté,

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire ne s'est opposé à l'incorporation du bien dans le domaine communal dans le délai de six mois qui lui était imparti pour le faire,

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu d'incorporer ce bien dans le domaine privé communal,

ARRETE

Article 1^{er} : Le bien sans maître désigné ci-dessous :

- bien situé sur la Commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX, cadastré section L n° 521, situé au 1190 route de LANNES, constituant un ancien moulin, est incorporé dans le domaine privé communal.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituelles. Il fera l'objet d'une publication dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département des Landes.

Article 3 : Notification du présent arrêté sera faite à M. le Préfet des Landes, sous couvert de M. le Sous Préfet de DAX, à la Conservation des Hypothèques dont dépend le bien susvisé pour publication.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de PAU.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à St Martin de Seignanx le 23 décembre 2015.

Le Maire,
Lionel CAUSSE